

First Session, Forty-second Parliament,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65-66 Elizabeth II, 2015-2016-2017

STATUTES OF CANADA 2017

LOIS DU CANADA (2017)

CHAPTER 7

CHAPITRE 7

An Act to amend the Controlled Drugs and
Substances Act and to make related
amendments to other Acts

Loi modifiant la Loi réglementant certaines
drogues et autres substances et apportant
des modifications connexes à d'autres lois

ASSENTED TO

MAY 18, 2017

BILL C-37

SANCTIONNÉE

LE 18 MAI 2017

PROJET DE LOI C-37

SUMMARY

This enactment amends the *Controlled Drugs and Substances Act* to, among other things,

- (a)** simplify the process of applying for an exemption that would allow certain activities to take place at a supervised consumption site, as well as the process of applying for subsequent exemptions;
- (b)** prohibit the importation of designated devices — unless the importation is registered with the Minister of Health — as well as prescribed activities in relation to designated devices;
- (c)** expand the offence of possession, production, sale or importation of anything knowing that it will be used to produce or traffic in methamphetamine so that it applies to anything that is intended to be used to produce or traffic in any controlled substance;
- (d)** authorize the Minister to temporarily add to a schedule to that Act substances that the Minister has reasonable grounds to believe pose a significant risk to public health or safety, in order to control them;
- (e)** authorize the Minister to require a person who may conduct activities in relation to controlled substances, precursors or designated devices to provide the Minister with information or to take certain measures in respect of such activities;
- (f)** add an administrative monetary penalties scheme;
- (g)** streamline the disposition of seized, found or otherwise acquired controlled substances, precursors and chemical and non-chemical offence-related property;
- (h)** modernize inspection powers; and
- (i)** expand and amend certain regulation-making authorities, including in respect of the collection, use, retention, disclosure and disposal of information.

It makes related amendments to the *Customs Act* and the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* to repeal provisions that prevent customs officers from opening mail that weighs 30 grams or less.

It also makes other related amendments to the *Criminal Code* and the *Seized Property Management Act*.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin, notamment :

- a)** de simplifier le processus de demande d'exemption pour permettre l'exercice de certaines activités dans un site de consommation supervisée ainsi que celui des demandes d'exemption subséquentes;
- b)** d'interdire l'importation d'instruments désignés sauf lorsqu'elle est enregistrée auprès du ministre de la Santé ainsi que les opérations visées par règlement relativement à des instruments désignés;
- c)** d'élargir l'infraction de possession, de production, de vente ou d'importation de toute chose dont on sait qu'elle sera utilisée pour la production ou le trafic de méthamphetamine pour qu'elle s'applique à toute chose dans l'intention qu'elle soit utilisée pour la production ou le trafic d'une substance désignée;
- d)** d'autoriser le ministre à ajouter temporairement à une annexe de cette loi toute substance dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle comporte des risques importants pour la sécurité ou la santé publiques, en vue de la réglementation;
- e)** d'autoriser le ministre à ordonner à une personne qui peut effectuer des opérations relatives à des substances désignées, à des précurseurs ou à des instruments désignés qu'elle lui fournisse des renseignements ou qu'elle prenne certaines mesures à l'égard de ces opérations;
- f)** d'ajouter un régime de sanctions administratives pécuniaires;
- g)** de simplifier la disposition des substances désignées, des précurseurs et des biens infractionnels chimiques ou non-chimiques qui ont été saisis, trouvés ou obtenus de toute autre manière;
- h)** de moderniser les pouvoirs d'inspection;
- i)** d'élargir et de modifier certains pouvoirs réglementaires, notamment en ce qui a trait à la collecte, à l'utilisation, à la conservation, à la communication et au retrait de renseignements.

Le texte apporte aussi des modifications connexes à la *Loi sur les douanes* et à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* pour abroger les dispositions empêchant les agents des douanes d'ouvrir les envois pesant au plus trente grammes.

Enfin, le texte apporte d'autres modifications connexes au *Code criminel* et à la *Loi sur l'administration des biens saisis*.

64-65-66 ELIZABETH II

CHAPTER 7

An Act to amend the Controlled Drugs and Substances Act and to make related amendments to other Acts

[Assented to 18th May, 2017]

Preamble

Whereas Parliament recognizes that the objectives of the *Controlled Drugs and Substances Act* (“the Act”) are the protection of public health and the maintenance of public safety;

Whereas the Act protects public health by providing mechanisms to regulate or otherwise authorize activities in relation to controlled substances and the precursors that are used to make them in order to allow access for legitimate medical, scientific or industrial purposes;

Whereas harm reduction is an important component of a comprehensive, compassionate and evidence-based drug policy that complements prevention, treatment and enforcement measures;

Whereas the Act maintains public safety by restricting activities in relation to controlled substances and precursors, including possession, trafficking, importing, exporting and production, and by establishing associated criminal offences and penalties;

And whereas the illicit market for controlled substances and precursors is evolving and serious public health and safety concerns have emerged since the Act was enacted;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

64-65-66 ELIZABETH II

CHAPITRE 7

Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et apportant des modifications connexes à d'autres lois

[Sanctionnée le 18 mai 2017]

Préambule

Attendu :

que le Parlement reconnaît que les objectifs de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* sont la protection de la santé publique et le maintien de la sécurité publique;

que cette loi protège la santé publique en prévoyant des mécanismes pour réglementer, ou par ailleurs autoriser, des activités relatives aux substances désignées et aux précurseurs utilisés pour fabriquer celles-ci, en vue de permettre l'accès à ces substances désignées et à ces précurseurs pour des raisons médicales, scientifiques ou industrielles légitimes;

que la réduction des méfaits est un élément important d'une politique en matière de drogues exhaustive, empreinte de compassion, fondée sur des preuves, qui s'ajoute aux mesures relatives à la prévention, au traitement et au contrôle d'application;

que cette loi préserve la sécurité publique en restreignant les activités relatives aux substances désignées et aux précurseurs, notamment la possession, le trafic, l'importation, l'exportation et la production, ainsi qu'en établissant des infractions criminelles et peines connexes;

que le marché illicite des substances désignées et des précurseurs est en évolution et que, depuis l'édiction de cette loi, de graves préoccupations en matière de sécurité et de santé publiques sont apparues,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, c. 19

Controlled Drugs and Substances Act

1 (1) The definition *adjudicator* in subsection 2(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* is repealed.

(2) The definition *praticien* in subsection 2(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

praticien Personne qui est autorisée à exercer dans une province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire en vertu des lois de la province et est inscrite sous le régime de ces lois. Y sont assimilées toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement. (*practitioner*)

(3) The portion of the definition *produce* in subsection 2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

produce means, in respect of a substance included in any of Schedules I to V, to obtain the substance by any method or process including

(4) The portion of the definition *traffic* in subsection 2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

traffic means, in respect of a substance included in any of Schedules I to V,

(5) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

customs office has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Customs Act*; (*bureau de douane*)

designated device means a device included in Schedule IX; (*instrument désigné*)

(6) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

chemical offence-related property means offence-related property that is a chemical or precursor and

1996, ch. 19

Loi réglementant certaines drogues et autres substances

1 (1) La définition de *arbitre*, au paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, est abrogée.

(2) La définition de *praticien*, au paragraphe 2(1) de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

praticien Personne qui est autorisée à exercer dans une province la profession de médecin, de dentiste ou de vétérinaire en vertu des lois de la province et est inscrite sous le régime de ces lois. Y sont assimilées toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement. (*practitioner*)

(3) Le passage de la définition de *production* précédant l'alinéa a), au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

production Relativement à une substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I à V, le fait de l'obtenir par quelque méthode que ce soit, et notamment par :

(4) La définition de *trafic*, au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

trafic Relativement à une substance inscrite à l'une ou l'autre des annexes I à V, toute opération de vente — y compris la vente d'une autorisation visant son obtention —, d'administration, de don, de transfert, de transport, d'expédition ou de livraison portant sur une telle substance — ou toute offre d'effectuer l'une de ces opérations — qui sort du cadre réglementaire. (*traffic*)

(5) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bureau de douane S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*. (*customs office*)

instrument désigné Instrument inscrit à l'annexe IX. (*designated device*)

(6) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

bien infractionnel chimique Bien infractionnel qui est une substance chimique ou un précurseur. Est également

includes anything that contains such property or has such property on it; (*bien infractionnel chimique*)

non-chemical offence-related property means offence-related property that is not chemical offence-related property; (*bien infractionnel non-chimique*)

1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 26)

2 Subsection 3(2) of the Act is repealed.

3 (1) Subsections 5(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Trafficking in substance

5 (1) No person shall traffic in a substance included in Schedule I, II, III, IV or V or in any substance represented or held out by that person to be such a substance.

Possession for purpose of trafficking

(2) No person shall, for the purpose of trafficking, possess a substance included in Schedule I, II, III, IV or V.

2012, c. 1, s. 39(1)

(2) Clause 5(3)(a)(i)(D) of the French version of the Act is replaced by the following:

(D) a, au cours des dix dernières années, été condamnée pour une infraction désignée ou purgée une peine d'emprisonnement relativement à une telle infraction,

(3) The portion of paragraph 5(3)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule III or V,

2012, c. 1, s. 39(2)

(4) Subsection 5(5) of the Act is replaced by the following:

Interpretation

(5) For the purposes of applying subsection (3) in respect of an offence under subsection (1), a reference to a substance included in Schedule I, II, III, IV or V includes a reference to any substance represented or held out to be a substance included in that Schedule.

4 (1) The portion of paragraph 6(3)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

visée toute chose contenant le bien, y compris superficiellement. (*chemical offence-related property*)

bien infractionnel non-chimique Bien infractionnel qui n'est pas un bien infractionnel chimique. (*non-chemical offence-related property*)

1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 26

2 Le paragraphe 3(2) de la même loi est abrogé.

3 (1) Les paragraphes 5(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Trafic de substances

5 (1) Il est interdit de faire le trafic de toute substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V ou de toute substance présentée ou tenue pour telle par le trafiquant.

Possession en vue du trafic

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession, en vue d'en faire le trafic, toute substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V.

2012, ch. 1, par. 39(1)

(2) La division 5(3)a)(i)(D) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(D) a, au cours des dix dernières années, été condamnée pour une infraction désignée ou purgée une peine d'emprisonnement relativement à une telle infraction,

(3) Le passage de l'alinéa 5(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas de substances inscrites aux annexes III ou V :

2012, ch. 1, par. 39(2)

(4) Le paragraphe 5(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(5) Dans le cadre de l'application du paragraphe (3) à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe (1), la mention d'une substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V vaut également mention de toute substance présentée ou tenue pour telle.

4 (1) Le passage de l'alinéa 6(3)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule III, V or VI,

(2) The portion of paragraph 6(3)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule IV,

5 (1) Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Production of substance

7 (1) Except as authorized under the regulations, no person shall produce a substance included in Schedule I, II, III, IV or V.

2012, c. 1, s. 41(1)

(2) The portion of paragraph 7(2)(a.1) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(a.1) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule II, other than cannabis (marihuana), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life, and to a minimum punishment of imprisonment

2012, c. 1, s. 41(1)

(3) The portion of paragraph 7(2)(b) of the English version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(b) if the subject matter of the offence is cannabis (marihuana), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years, and to a minimum punishment of

(4) The portion of paragraph 7(2)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(c) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule III or V,

2011, c. 14, s. 1

6 Section 7.1 of the Act is replaced by the following:

Possession, sale, etc., for use in production of or trafficking in substance

7.1 (1) No person shall possess, produce, sell, import or transport anything intending that it will be used

(b) dans le cas de substances inscrites aux annexes III, V ou VI :

(2) Le passage de l'alinéa 6(3)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) dans le cas de substances inscrites à l'annexe IV :

5 (1) Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Production de substance

7 (1) Sauf dans les cas autorisés aux termes des règlements, la production de toute substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V est interdite.

2012, ch. 1, par. 41(1)

(2) Le passage de l'alinéa 7(2)a.1) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(a.1) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule II, other than cannabis (marihuana), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life, and to a minimum punishment of imprisonment

2012, ch. 1, par. 41(1)

(3) Le passage de l'alinéa 7(2)b) de la version anglaise de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(b) if the subject matter of the offence is cannabis (marihuana), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years, and to a minimum punishment of

(4) Le passage de l'alinéa 7(2)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

(c) dans le cas de substances inscrites aux annexes III ou V :

2011, ch. 14, art. 1

6 L'article 7.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Possession, vente, etc., pour utilisation dans la production ou le trafic

7.1 (1) Il est interdit d'avoir en sa possession, de produire, de vendre, d'importer ou de transporter toute chose dans l'intention qu'elle soit utilisée à l'une des fins suivantes :

(a) to produce a controlled substance, unless the production of the controlled substance is lawfully authorized; or

(b) to traffic in a controlled substance.

Punishment

(2) Every person who contravenes subsection (1)

(a) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule I, II, III or V,

(i) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 10 years, or

(ii) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than 18 months; and

(b) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule IV,

(i) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than three years, or

(ii) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than one year.

2012, c. 1, s. 43(1)

7 (1) The portion of subsection 10(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Circonstances à prendre en considération

(2) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne condamnée pour une infraction désignée — autre qu'une infraction pour laquelle il est tenu d'imposer une peine minimale d'emprisonnement — est tenu de considérer toute circonstance aggravante pertinente, notamment le fait que cette personne, selon le cas :

(2) Subparagraphs 10(2)(a)(iii) and (iv) of the Act are replaced by the following:

(iii) trafficked in a substance included in Schedule I, II, III, IV or V, or possessed such a substance for the purpose of trafficking, in or near a school, on or near school grounds or in or near any other public place usually frequented by persons under the age of 18 years, or

(iv) trafficked in a substance included in Schedule I, II, III, IV or V, or possessed such a substance for

a) pour la production d'une substance désignée, sauf autorisation légitime de la produire;

b) pour faire le trafic d'une substance désignée.

Peine

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet :

a) dans le cas de substances inscrites aux annexes I, II, III ou V :

(i) soit un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans,

(ii) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois;

b) dans le cas de substances inscrites à l'annexe IV :

(i) soit un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de trois ans,

(ii) soit une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal d'un an.

2012, ch. 1, par. 43(1)

7 (1) Le passage du paragraphe 10(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Circonstances à prendre en considération

(2) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne condamnée pour une infraction désignée — autre qu'une infraction pour laquelle il est tenu d'imposer une peine minimale d'emprisonnement — est tenu de considérer toute circonstance aggravante pertinente, notamment le fait que cette personne, selon le cas :

(2) Les sous-alinéas 10(2)a)(iii) et (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(iii) soit a fait le trafic d'une substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V — ou l'a eue en sa possession en vue d'en faire le trafic — à l'intérieur d'une école ou près de celle-ci, sur le terrain d'une école ou près de ce terrain ou dans tout autre lieu public normalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans ou près d'un tel lieu,

(iv) soit a fait le trafic d'une substance inscrite aux annexes I, II, III, IV ou V — ou l'a eue en sa

the purpose of trafficking, to a person under the age of 18 years;

(3) Paragraph 10(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) a déjà été condamnée pour une infraction désignée;

(4) Paragraph 10(2)(c) of the English version of the Act is replaced by the following:

(c) used the services of a person under the age of eighteen years to commit, or involved such a person in the commission of, the offence.

2012, c. 1, s. 43(2)

(5) The portion of subsection 10(4) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Programme judiciaire de traitement de la toxicomanie

(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne condamnée pour une infraction prévue par la présente partie peut reporter la détermination de la peine :

8 The heading “Search, Seizure and Detention” before section 11 of the Act is repealed.

9 Subsection 11(4) of the Act is replaced by the following:

Effect of endorsement

(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (3) is sufficient authority to any peace officer to whom it was originally directed and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed to execute the warrant and to dispose of or otherwise deal with the things seized in accordance with the law.

10 The Act is amended by adding the following after section 12:

Report of seizure, finding, etc.

12.1 Subject to the regulations, every peace officer, inspector or prescribed person who seizes, finds or otherwise acquires a controlled substance, precursor or chemical offence-related property shall, within 30 days,

(a) prepare a report setting out

(i) the substance, precursor or property,

possession en vue d'en faire le trafic — auprès d'une personne de moins de dix-huit ans;

(3) L'alinéa 10(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) a déjà été condamnée pour une infraction désignée;

(4) L'alinéa 10(2)c) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(c) used the services of a person under the age of eighteen years to commit, or involved such a person in the commission of, the offence.

2012, ch. 1, par. 43(2)

(5) Le passage du paragraphe 10(4) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Programme judiciaire de traitement de la toxicomanie

(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne condamnée pour une infraction prévue par la présente partie peut reporter la détermination de la peine :

8 L'intertitre « Perquisitions, fouilles, saisies et rétention » précédant l'article 11 de la même loi est abrogé.

9 Le paragraphe 11(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effet du visa

(4) Le visa confère à tout agent de la paix à qui le mandat était adressé en premier lieu, ainsi qu'à ceux de la circonscription territoriale en cause, tant le pouvoir d'exécuter le mandat que celui de disposer, conformément au droit applicable, des choses saisies.

10 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Rapport de saisie, de découverte, etc.

12.1 Sous réserve des règlements, l'agent de la paix, l'inspecteur ou la personne visée par règlement qui saisit, trouve ou obtient de toute autre manière une substance désignée, un précurseur ou un bien infractionnel chimique est tenu, dans les trente jours suivant la saisie, la découverte ou l'obtention :

a) d'établir un rapport précisant :

- (ii) the amount of it that was seized, found or acquired,
 - (iii) the place where it was seized, found or acquired,
 - (iv) the date on which it was seized, found or acquired,
 - (v) the name of the police force, agency or entity to which the peace officer, inspector or prescribed person belongs,
 - (vi) the number of the file or police report related to the seizure, finding or acquisition, and
 - (vii) any other prescribed information;
- (b) cause the report to be sent to the Minister; and
- (c) in the case of a seizure made under section 11 of this Act, the *Criminal Code* or a power of seizure at common law, cause a copy of the report to be filed with the justice who issued the warrant or another justice for the same territorial division or, if a warrant was not issued, a justice who would have had jurisdiction to issue a warrant.

PART III

Disposition

11 Subsections 13(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

Sections 489.1 and 490 of *Criminal Code* applicable

(2) If a thing seized under this Act is non-chemical offence-related property, sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply subject to sections 16 to 22 and subsections 31(6) to (9) of this Act.

Provisions of this Act applicable

(3) If a controlled substance, precursor or chemical offence-related property is seized under this Act, any other Act of Parliament or a power of seizure at common law, the provisions of this Act and the regulations apply in respect of that substance, precursor or property.

Recognizance

(4) If, under this section, an order is made in accordance with paragraph 490(9)(c) of the *Criminal Code* for the

- (i) la substance, le précurseur ou le bien,
 - (ii) la quantité saisie, trouvée ou obtenue,
 - (iii) le lieu de la saisie, de la découverte ou de l'obtention,
 - (iv) la date de la saisie, de la découverte ou de l'obtention,
 - (v) le nom du corps policier, de l'organisme ou de l'entité auquel appartient l'agent de la paix, l'inspecteur ou la personne visée par règlement,
 - (vi) le numéro du rapport de police ou du dossier relatif à la saisie, la découverte ou l'obtention,
 - (vii) tout autre renseignement réglementaire;
- b) de faire envoyer le rapport au ministre;
- c) dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 11 de la présente loi, du *Code criminel* ou d'un pouvoir spécifique reconnu par la common law, de faire déposer une copie du rapport auprès du juge de paix qui a décerné le mandat ou d'un autre juge de paix de la même circonscription territoriale, ou encore, auprès d'un juge de paix qui aurait été compétent pour le décerner, dans le cas où la saisie s'est effectuée sans mandat.

PARTIE III

Disposition

11 Les paragraphes 13(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application des articles 489.1 et 490 du *Code criminel*

(2) Dans le cas de biens infractionnels non-chimiques, les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent sous réserve des articles 16 à 22 et des paragraphes 31(6) à (9) de la présente loi.

Application : saisie

(3) Les dispositions de la présente loi et de ses règlements s'appliquent aux substances désignées, aux précurseurs et aux biens infractionnels chimiques saisis en vertu de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou d'un pouvoir spécifique reconnu par la common law.

Engagement

(4) Le juge ou juge de paix qui, au titre du présent article, rend une ordonnance en application de l'alinéa

return of any non-chemical offence-related property seized under this Act, the judge or justice making the order may require the applicant for the order to enter into a recognizance before the judge or justice, with or without sureties, in the amount and with any conditions that the judge or justice directs and, if the judge or justice considers it appropriate, require the applicant to deposit with the judge or justice the sum of money or other valuable security that the judge or justice directs.

12 The heading before section 14 of the Act is replaced by the following:

DIVISION 1

Non-chemical Offence-related Property

Restraint Orders

13 (1) Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:

Application for restraint order

14 (1) The Attorney General may make an application in accordance with this section for a restraint order in respect of any non-chemical offence-related property.

(2) The portion of subsection 14(2) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Procedure

(2) The application for a restraint order may be made *ex parte* and shall be made in writing to a judge and be accompanied by an affidavit of the Attorney General or any other person deposing to the following matters:

(a) the offence to which the property relates;

(3) Paragraphs 14(2)(b) and (c) of the English version of the Act are replaced by the following:

(b) the person who is believed to be in possession of the property; and

(c) a description of the property.

2001, c. 32, s. 49(1)

(4) Subsection 14(3) of the Act is replaced by the following:

490(9)c) du *Code criminel* visant la restitution d'un bien infractionnel non-chimique saisi en vertu de la présente loi peut exiger du demandeur qu'il contracte devant lui, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et, le cas échéant, les conditions sont fixés par lui. S'il l'estime indiqué, le juge ou juge de paix peut exiger du demandeur qu'il dépose auprès de lui la somme d'argent ou toute autre valeur fixée par lui.

12 L'intertitre précédant l'article 14 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

SECTION 1

Biens infractionnels non-chimiques

Ordonnances de blocage

13 (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande d'ordonnance de blocage

14 (1) Le procureur général peut, sous le régime du présent article, demander une ordonnance de blocage d'un bien infractionnel non-chimique.

(2) Le passage du paragraphe 14(2) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Procédure

(2) La demande d'ordonnance est présentée à un juge par écrit et peut être faite *ex parte*; elle est accompagnée de l'affidavit du procureur général ou de toute autre personne comportant les éléments suivants :

a) désignation de l'infraction à laquelle est lié le bien;

(3) Les alinéas 14(2)b) et c) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(b) the person who is believed to be in possession of the property; and

(c) a description of the property.

2001, ch. 32, par. 49(1)

(4) Le paragraphe 14(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restraint order

(3) The judge to whom the application is made may, if satisfied that there are reasonable grounds to believe that the property is non-chemical offence-related property, make a restraint order prohibiting any person from disposing of, or otherwise dealing with any interest in, the property specified in the order other than in the manner that is specified in the order.

2001, c. 32, s. 50

14 Sections 14.1 and 15 of the Act are replaced by the following:

Sections 489.1 and 490 of *Criminal Code* applicable

15 (1) Subject to sections 16 to 22, sections 489.1 and 490 of the *Criminal Code* apply, with any modifications that the circumstances require, to any property that is the subject of a restraint order made under section 14.

Recognizance

(2) If, under this section, an order is made in accordance with paragraph 490(9)(c) of the *Criminal Code* for the return of any property that is the subject of a restraint order made under section 14, the judge or justice making the order may require the applicant for the order to enter into a recognizance before the judge or justice, with or without sureties, in the amount and with any conditions that the judge or justice directs and, if the judge or justice considers it appropriate, require the applicant to deposit with the judge or justice the sum of money or other valuable security that the judge or justice directs.

Management Orders

Management order

15.1 (1) On application of the Attorney General or of any other person with the written consent of the Attorney General, a justice in the case of non-chemical offence-related property seized under section 11 of this Act, the *Criminal Code* or a power of seizure at common law, or a judge in the case of property restrained under section 14, may, if they are of the opinion that the circumstances so require,

(a) appoint a person to take control of and to manage or otherwise deal with all or part of the property in accordance with the directions of the judge or justice; and

(b) require any person having possession of that property to give possession of the property to the person appointed under paragraph (a).

Ordonnance de blocage

(3) Le juge saisi de la demande peut rendre une ordonnance de blocage s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le bien est un bien infractionnel non-chimique; l'ordonnance prévoit qu'il est interdit à toute personne de disposer du bien qui y est mentionné ou d'effectuer toute autre opération sur les droits qu'elle détient sur lui, sauf dans la mesure prévue par l'ordonnance.

2001, ch. 32, art. 50

14 Les articles 14.1 et 15 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Application des articles 489.1 et 490 du *Code criminel*

15 (1) Sous réserve des articles 16 à 22, les articles 489.1 et 490 du *Code criminel* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux biens faisant l'objet d'une ordonnance de blocage au titre de l'article 14.

Engagement

(2) Le juge ou juge de paix qui, au titre du présent article, rend une ordonnance en application de l'alinéa 490(9)c) du *Code criminel* visant la restitution d'un bien faisant l'objet d'une ordonnance de blocage au titre de l'article 14 peut exiger du demandeur qu'il contracte devant lui, avec ou sans caution, un engagement dont le montant et, le cas échéant, les conditions sont fixés par lui. S'il l'estime indiqué, le juge ou juge de paix peut exiger du demandeur qu'il dépose auprès de lui la somme d'argent ou toute autre valeur fixée par lui.

Ordonnances de prise en charge

Ordonnance de prise en charge

15.1 (1) Sur demande du procureur général ou d'une autre personne munie de son consentement écrit, le juge de paix, à l'égard de biens infractionnels non-chimiques saisis en vertu de l'article 11 de la présente loi, du *Code criminel* ou d'un pouvoir spécifique reconnu par la common law, ou le juge, à l'égard de biens bloqués au titre de l'article 14, peut, s'il l'estime indiqué dans les circonstances :

a) nommer un administrateur et lui ordonner de prendre en charge ces biens en tout ou en partie et de les administrer ou d'effectuer toute autre opération à leur égard conformément aux directives du juge ou du juge de paix;

b) ordonner à toute personne qui a la possession d'un bien, à l'égard duquel un administrateur est nommé, de le remettre à celui-ci.

Appointment of Minister of Public Works and Government Services

(2) If the Attorney General of Canada so requests, a judge or justice appointing a person under subsection (1) shall appoint the Minister of Public Works and Government Services.

Power to manage

(3) The power to manage or otherwise deal with property under subsection (1) includes

- (a) the power to make an interlocutory sale of perishable or rapidly depreciating property;
- (b) the power to destroy, in accordance with subsections (4) to (7), property that has little or no value; and
- (c) the power to have property, other than real property or a conveyance, forfeited to Her Majesty in accordance with subsection (8).

Application for destruction order

(4) Before a person who is appointed to manage property destroys property that has little or no value, they shall apply to a court for a destruction order.

Notice required before destruction

(5) Before making a destruction order, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to and may hear any person who, in the court's opinion, appears to have a valid interest in the property.

Manner of giving notice

(6) A notice shall

- (a) be given in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and
- (b) specify the effective period of the notice that the court considers reasonable or that may be set out in the rules of the court.

Destruction order

(7) A court shall order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no financial or other value.

Application for forfeiture order

(8) On application by a person who is appointed to manage the property, a court shall order that the property,

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

(2) À la demande du procureur général du Canada, le juge ou le juge de paix nomme le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux à titre d'administrateur visé au paragraphe (1).

Administration

(3) La charge d'administrer des biens ou d'effectuer toute autre opération à leur égard comprend notamment :

- a) le pouvoir de vendre en cours d'instance les biens périssables ou qui se déprécient rapidement;
- b) le pouvoir de détruire, conformément aux paragraphes (4) à (7), les biens d'aucune ou de peu de valeur;
- c) le pouvoir de faire confisquer, au profit de Sa Majesté, les biens autres que les biens immeubles ou les moyens de transport, conformément au paragraphe (8).

Demande d'ordonnance de destruction

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, l'administrateur est tenu de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Avis requis avant la destruction

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

Modalités de l'avis

(6) L'avis :

- a) est donné selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;
- b) précise la durée que le tribunal estime raisonnable quant à sa validité ou que fixent les règles de celui-ci.

Ordonnance de destruction

(7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a que peu ou pas de valeur, financière ou autre.

Demande d'ordonnance de confiscation

(8) Sur demande de l'administrateur, le tribunal ordonne que le bien autre qu'un bien immeuble ou un moyen de

other than real property or a conveyance, be forfeited to Her Majesty to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law if

- (a) a notice is given or published in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;
- (b) the notice specifies a period of 60 days during which a person may make an application to the court asserting their interest in the property; and
- (c) during that period, no one makes such an application.

When management order ceases to have effect

(9) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law, destroyed or forfeited to Her Majesty.

For greater certainty

(10) For greater certainty, if property that is the subject of a management order is sold, the management order applies to the net proceeds of the sale.

Application to vary conditions

(11) The Attorney General may at any time apply to the judge or justice to cancel or vary any condition to which a management order is subject but may not apply to vary an appointment made under subsection (2).

15 The heading before section 16 of the Act is replaced by the following:

Forfeiture

2001, c. 32, s. 51

16 (1) Subsections 16(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Forfeiture of property

16 (1) Subject to sections 18 to 19.1, if a person is convicted, or discharged under section 730 of the *Criminal Code*, of a designated substance offence and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that non-chemical offence-related property is related to the commission of the offence, the court shall

- (a) if the prosecution of the offence was commenced at the instance of the government of a province and conducted by or on behalf of that government, order that the property be forfeited to Her Majesty in right

transport soit confisqué au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé conformément au droit applicable si, à la fois :

- a) un avis a été donné ou publié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;
- b) l'avis précise un délai de soixante jours dans lequel toute personne peut présenter une demande alléguant un droit sur le bien;
- c) personne n'a présenté une telle demande dans ce délai.

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

(9) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont restitués, conformément au droit applicable, détruits ou confisqués au profit de Sa Majesté.

Précision

(10) Il est entendu que l'ordonnance de prise en charge s'applique au produit net de la vente du bien faisant l'objet de l'ordonnance.

Demande de modification des conditions

(11) Le procureur général peut demander au juge ou au juge de paix d'annuler ou de modifier une condition à laquelle est assujettie l'ordonnance de prise en charge, il ne peut, toutefois, lui demander de modifier la nomination effectuée en application du paragraphe (2).

15 L'intertitre précédant l'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confiscation

2001, ch. 32, art. 51

16 (1) Les paragraphes 16(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Confiscation

16 (1) Sous réserve des articles 18 à 19.1 et sur demande du procureur général, le tribunal qui condamne une personne pour une infraction désignée ou l'en absout en vertu de l'article 730 du *Code criminel* et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels non-chimiques sont liés à la perpétration de cette infraction ordonne qu'ils soient confisqués au profit :

- a) soit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures relatives à l'infraction ont été engagées, si elles l'ont été à la demande du gouvernement de cette

of that province to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law by the Attorney General or Solicitor General of that province; and

(b) in any other case, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of Canada to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law by the member of the Queen's Privy Council for Canada that is designated by the Governor in Council for the purposes of this paragraph.

Property related to other offences

(2) Subject to sections 18 to 19.1, if the evidence does not establish to the satisfaction of the court that property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) is related to the commission of the designated substance offence of which a person is convicted or discharged, but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is non-chemical offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

(2) Subsection 16(3) of the Act is replaced by the following:

Appeal

(3) A person who has been convicted or discharged of a designated substance offence or the Attorney General may appeal to the court of appeal from an order or a failure to make an order under subsection (1) as if the appeal were an appeal against the sentence imposed on the person in respect of the offence.

17 (1) Paragraphs 17(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) beyond a reasonable doubt that any property is non-chemical offence-related property,

(b) that proceedings were commenced in respect of a designated substance offence to which the property referred to in paragraph (a) is related, and

(2) Subsection 17(4) of the Act is replaced by the following:

Who may dispose of forfeited property

(4) For the purposes of subsection (2),

(a) if the proceedings referred to in paragraph (2)(b) were commenced at the instance of the government of a province, the judge shall order that the property be forfeited to Her Majesty in right of that province and

province et menées par ce dernier ou en son nom, pour que le procureur général ou le solliciteur général de la province en dispose conformément au droit applicable;

b) soit de Sa Majesté du chef du Canada pour que le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent alinéa en dispose conformément au droit applicable, dans tout autre cas.

Biens liés à d'autres infractions

(2) Sous réserve des articles 18 à 19.1, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à la perpétration de l'infraction désignée pour laquelle la personne a été condamnée — ou à l'égard de laquelle elle a été absoute — s'il est convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels non-chimiques.

(2) Le paragraphe 16(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel

(3) La personne qui a été condamnée pour une infraction désignée ou en a été absoute peut, de même que le procureur général, interjeter appel devant la cour d'appel de l'ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) ou de la décision du tribunal de ne pas rendre une telle ordonnance, comme s'il s'agissait d'un appel interjeté à l'encontre de la peine infligée à la personne relativement à l'infraction désignée en cause.

17 (1) Les alinéas 17(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) les biens sont, hors de tout doute raisonnable, des biens infractionnels non-chimiques;

b) des procédures ont été engagées relativement à une infraction désignée à laquelle sont liés ces biens;

(2) Le paragraphe 17(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Disposant

(4) Pour l'application du paragraphe (2), le juge ordonne la confiscation des biens infractionnels non-chimiques au profit :

a) soit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures visées à l'alinéa (2)b) ont été engagées, si elles

disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law by the Attorney General or Solicitor General of that province; and

(b) in any other case, the judge shall order that the property be forfeited to Her Majesty in right of Canada and disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law by the member of the Queen's Privy Council for Canada that is designated by the Governor in Council for the purposes of this paragraph.

18 Section 18 of the Act is replaced by the following:

Voidable transfers

18 A court may, before ordering that property be forfeited under subsection 16(1) or 17(2), set aside any conveyance or transfer of the property that occurred after the property was seized or restrained, unless the conveyance or transfer was for valuable consideration to a person acting in good faith.

19 The portion of subsection 19(2) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Manner of giving notice

(2) A notice shall

(a) be given in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(b) specify the period that the court considers reasonable or that may be set out in the rules of the court during which a person may make an application to the court asserting their interest in the property; and

2001, c. 32, s. 53

20 (1) Subsection 19.1(1) of the Act is replaced by the following:

Notice

19.1 (1) If all or part of the property that would otherwise be forfeited under subsection 16(1) or 17(2) is a dwelling-house, before making an order of forfeiture, a court shall require notice in accordance with subsection (2) to be given to and may hear any person who resides in the dwelling-house and is a member of the immediate family of the person charged with or convicted, or discharged under section 730 of the *Criminal Code*, of the indictable offence under this Act in relation to which the property would be forfeited.

l'ont été à la demande du gouvernement de cette province, pour que le procureur général ou le solliciteur général de la province en dispose conformément au droit applicable;

b) soit de Sa Majesté du chef du Canada pour que le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent alinéa en dispose conformément au droit applicable, dans tout autre cas.

18 L'article 18 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Annulation des transferts

18 Avant d'ordonner la confiscation visée aux paragraphes 16(1) ou 17(2), le tribunal peut annuler tout transfert d'un bien survenu après sa saisie ou son blocage; le présent article ne vise toutefois pas les transferts qui ont été faits pour contrepartie à titre onéreux à une personne agissant de bonne foi.

19 Le passage du paragraphe 19(2) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(2) L'avis :

a) est donné selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) précise le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci dans lequel toute personne peut présenter une demande alléguant un droit sur le bien;

2001, ch. 32, art. 53

20 (1) Le paragraphe 19.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

19.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de confiscation de biens — composés d'une maison d'habitation en tout ou en partie — confiscables au titre des paragraphes 16(1) ou 17(2), le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2) à toute personne qui habite la maison et qui est membre de la famille immédiate de la personne accusée d'un acte criminel prévu à la présente loi et lié à la confiscation des biens, condamnée pour cet acte criminel ou absoute de celui-ci en vertu de l'article 730 du *Code criminel*; le tribunal peut aussi entendre un tel membre.

2001, c. 32, s. 53

(2) Paragraphs 19.1(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) be given in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(b) specify the period that the court considers reasonable or that may be set out in the rules of the court during which a member of the immediate family who resides in the dwelling-house may make themselves known to the court; and

2001, c. 32, s. 53

(3) Subsection 19.1(3) of the Act is replaced by the following:

Non-forfeiture of real property

(3) Subject to an order made under subsection 19(3), if a court is satisfied that the impact of an order of forfeiture made under subsection 16(1) or 17(2) in respect of real property would be disproportionate to the nature and gravity of the offence, the circumstances surrounding the commission of the offence and the criminal record, if any, of the person charged with or convicted, or discharged under section 730 of the *Criminal Code*, of the offence, as the case may be, it may decide not to order the forfeiture of the property or part of the property and may revoke any restraint order made in respect of that property or part.

2001, c. 32, s. 53

(4) Paragraph 19.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the impact of an order of forfeiture on any member of the immediate family of the person charged with or convicted or discharged of the offence, if the dwelling-house was the member's principal residence at the time the charge was laid and continues to be the member's principal residence; and

21 The portion of subsection 20(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Application

20 (1) If any property is forfeited to Her Majesty under an order made under subsection 16(1) or 17(2), any person who claims an interest in the property, other than

(a) in the case of property forfeited under an order made under subsection 16(1), a person who was convicted, or discharged under section 730 of the *Criminal Code*, of the designated substance offence in relation to which the property was forfeited,

2001, ch. 32, art. 53

(2) Les alinéas 19.1(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) est donné selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) précise le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci dans lequel le membre de la famille immédiate qui habite la maison peut se manifester;

2001, ch. 32, art. 53

(3) Le paragraphe 19.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-confiscation de biens immeubles

(3) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 19(3), le tribunal peut ne pas ordonner la confiscation de tout ou partie de biens immeubles confisquables en vertu des paragraphes 16(1) ou 17(2) et annuler toute ordonnance de blocage à l'égard de tout ou partie des biens, s'il est convaincu que l'effet de la confiscation serait démesuré par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction, aux circonstances de sa perpétration et, s'il y a lieu, au casier judiciaire de la personne qui est accusée de l'infraction, condamnée pour cette infraction ou en est absoute en vertu de l'article 730 du *Code criminel*, selon le cas.

2001, ch. 32, art. 53

(4) L'alinéa 19.1(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'effet qu'aurait la confiscation à l'égard d'un membre de la famille immédiate de la personne qui est accusée de l'infraction, condamnée pour cette infraction ou en est absoute, si la maison était la résidence principale de ce membre avant que l'accusation ne soit portée et qu'elle continue de l'être par la suite;

21 Le passage du paragraphe 20(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Demandes des tiers intéressés

20 (1) Quiconque prétend avoir un droit sur un bien confisqué au profit de Sa Majesté au titre des paragraphes 16(1) ou 17(2) peut, dans les trente jours suivant la confiscation, demander par écrit à un juge de rendre en sa faveur l'ordonnance prévue au paragraphe (4); le présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes suivantes :

22 The headings before section 24 and sections 24 to 26 of the Act are replaced by the following:

DIVISION 2

Controlled Substances, Precursors and Chemical Offence-related Property

Return

23 (1) A peace officer, inspector or prescribed person who seizes, finds or otherwise acquires a controlled substance, precursor or chemical offence-related property may return it to the person who is its lawful owner or who is lawfully entitled to its possession if the peace officer, inspector or prescribed person is satisfied

(a) that there is no dispute as to who is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of the substance, precursor or property; and

(b) that the continued detention of the substance, precursor or property is not required for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding under this Act or any other Act of Parliament.

Receipt

(2) When the substance, precursor or property is returned, the peace officer, inspector or prescribed person shall obtain a receipt for it.

Report by peace officer

(3) In the case of a seizure made under section 11 of this Act, the *Criminal Code* or a power of seizure at common law, the peace officer shall make a report about the return to the justice who issued the warrant or another justice for the same territorial division or, if a warrant was not issued, a justice who would have had jurisdiction to issue a warrant.

Application for return

24 (1) If a controlled substance, precursor or chemical offence-related property has been seized, found or otherwise acquired by a peace officer, inspector or

a) celle qui a été condamnée pour l'infraction désignée commise relativement à un bien confisqué aux termes du paragraphe 16(1) ou en a été absoute en vertu de l'article 730 du *Code criminel*;

22 Les intertitres précédant l'article 24 et les articles 24 à 26 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

SECTION 2

Substances désignées, précurseurs et biens infractionnels chimiques

Restitution

23 (1) L'agent de la paix, l'inspecteur ou la personne visée par règlement qui saisit, trouve ou obtient de toute autre manière une substance désignée, un précurseur ou un bien infractionnel chimique peut restituer la substance, le précurseur ou le bien au propriétaire légitime ou à la personne qui a droit à sa possession, lorsqu'il est convaincu :

a) d'une part, qu'il n'y a aucune contestation quant à la propriété ou à la possession légitime de la substance, du précurseur ou du bien;

b) d'autre part, que la détention de celui-ci n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure — notamment d'une enquête préliminaire ou d'un procès — engagée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale.

Reçu

(2) Lorsqu'il restitue la substance, le précurseur ou le bien, l'agent de la paix, l'inspecteur ou la personne visée par règlement obtient un reçu en attestant la restitution.

Rapport par l'agent de la paix

(3) Dans le cas d'une saisie effectuée en vertu de l'article 11 de la présente loi, du *Code criminel* ou d'un pouvoir spécifique reconnu par la common law, l'agent de la paix fait rapport de la restitution au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge de paix de la même circonscription territoriale, ou encore, au juge de paix qui aurait été compétent pour le décerner, dans le cas où la saisie s'est effectuée sans mandat.

Demande de restitution

24 (1) Toute personne peut, dans les soixante jours suivant la date où une substance désignée, un précurseur ou un bien infractionnel chimique a été saisi, trouvé ou

prescribed person, any person may, within 60 days after the date of the seizure, finding or acquisition, on prior notification being given to the Attorney General in the prescribed manner, apply, by notice in writing to a justice in the jurisdiction in which it is being detained, for an order to return it to the person.

Order to return as soon as practicable

(2) If, on the hearing of an application made under subsection (1), a justice is satisfied that an applicant is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of the substance, precursor or property and the Attorney General does not indicate that it or a portion of it may be required for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding under this Act or any other Act of Parliament, the justice shall, subject to subsection (5), order that it or the portion be returned as soon as practicable to the applicant.

Order to return at specified time

(3) If, on the hearing of an application made under subsection (1), a justice is satisfied that an applicant is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of the substance, precursor or property but the Attorney General indicates that it or a portion of it may be required for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding under this Act or any other Act of Parliament, the justice shall, subject to subsection (5), order that it or the portion be returned to the applicant

(a) on the expiry of 180 days after the day on which the application was made, if no proceeding in relation to it has been commenced before that time; or

(b) on the final conclusion of the proceeding or any other proceeding in relation to it, if the applicant is not found guilty in those proceedings of an offence committed in relation to it.

Forfeiture order

(4) If, on the hearing of an application made under subsection (1), a justice is not satisfied that an applicant is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of the substance, precursor or property, and it or a portion of it is not required for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding under this Act or any other Act of Parliament, the justice shall order that it or the portion be forfeited to Her Majesty to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the regulations

obtenu de toute autre manière par un agent de la paix, un inspecteur ou une personne visée par règlement et sur préavis donné au procureur général selon les modalités réglementaires, demander par avis écrit à un juge de paix de la circonscription territoriale où la substance, le précurseur ou le bien est retenu d'ordonner la restitution.

Ordonnance de restitution dès que possible

(2) S'il est convaincu, lors de l'audition de la demande, que l'auteur de celle-ci est le propriétaire légitime de la substance, du précurseur ou du bien ou a droit à sa possession et si le procureur général n'a pas indiqué que tout ou partie de la substance, du précurseur ou du bien pourrait être nécessaire dans le cadre d'une procédure — notamment d'une enquête préliminaire ou d'un procès — engagée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le juge de paix, sous réserve du paragraphe (5), ordonne que la totalité ou la partie de la substance, du précurseur ou du bien, selon le cas, soit restituée, dès que possible, au demandeur.

Ordonnance de restitution ultérieure

(3) S'il est convaincu, lors de l'audition de la demande, que l'auteur de celle-ci est le propriétaire légitime de la substance, du précurseur ou du bien ou a droit à sa possession mais que le procureur général indique que tout ou partie de la substance, du précurseur ou du bien pourrait être nécessaire dans le cadre d'une procédure — notamment d'une enquête préliminaire ou d'un procès — engagée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, le juge de paix, sous réserve du paragraphe (5), ordonne que la totalité ou la partie de la substance, du précurseur ou du bien, selon le cas, soit restituée au demandeur :

a) à l'expiration des cent quatre-vingts jours suivant la date de la demande, si aucune procédure n'a encore été engagée à l'égard de la substance, du précurseur ou du bien;

b) dans le cas contraire, à l'issue des procédures, si le demandeur n'est reconnu coupable d'aucune infraction perpétrée à l'égard de la substance, du précurseur ou du bien.

Ordonnance de confiscation

(4) S'il n'est pas convaincu, lors de l'audition de la demande, que l'auteur de celle-ci est le propriétaire légitime de la substance, du précurseur ou du bien ou a droit à sa possession, le juge de paix ordonne que la totalité ou la partie de la substance, du précurseur ou du bien, selon le cas, qui n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure — notamment d'une enquête préliminaire ou d'un procès — engagée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, soit confisquée au profit de Sa

or, if there are no applicable regulations, in the manner that the Minister directs.

Payment of compensation in lieu

(5) If, on the hearing of an application made under subsection (1), a justice is satisfied that an applicant is the lawful owner or is lawfully entitled to possession of the substance, precursor or property, but it was disposed of or otherwise dealt with under section 26, the justice shall order that an amount equal to its value be paid to the applicant.

Forfeiture if no application

25 If no application for the return of a controlled substance, precursor or chemical offence-related property has been made under subsection 24(1) within 60 days after the date of the seizure, finding or acquisition by a peace officer, inspector or prescribed person and it or a portion of it is not required for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding under this Act or any other Act of Parliament, it or the portion is forfeited to Her Majesty and may be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the regulations or, if there are no applicable regulations, in the manner that the Minister directs.

Expedited disposition

26 If a precursor or chemical offence-related property — whose storage or handling poses a risk to health or safety — or a controlled substance, or a portion of any of them, is not required for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding under this Act or any other Act of Parliament, it or the portion may be disposed of or otherwise dealt with by the Minister, a peace officer or a prescribed person in accordance with the regulations or, if there are no applicable regulations, in the manner that the Minister directs.

23 (1) The portion of section 27 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Disposition following proceedings

27 Subject to section 24, if, in a preliminary inquiry, trial or other proceeding under this Act or any other Act of Parliament, the court before which the proceedings have been brought is satisfied that any controlled substance, precursor or chemical offence-related property that is the subject of proceedings before the court is no longer required by that court or any other court, the court

(2) Subparagraphs 27(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

Majesté. Il en est alors disposé conformément aux règlements ou, à défaut, de la manière prévue par le ministre.

Paiement compensatoire

(5) S'il est convaincu, lors de l'audition de la demande, que l'auteur de celle-ci est le propriétaire légitime de la substance, du précurseur ou du bien ou a droit à sa possession, mais qu'il a en été disposé en application de l'article 26, le juge de paix ordonne que soit versée à cette personne une somme de valeur égale à celle de la substance, du précurseur ou du bien.

Confiscation : absence de demande

25 Si tout ou partie d'une substance désignée, d'un précurseur ou d'un bien infractionnel chimique saisi, trouvé ou obtenu de toute autre manière par un agent de la paix, un inspecteur ou une personne visée par règlement n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure — notamment d'une enquête préliminaire ou d'un procès — engagée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et qu'aucune demande de restitution n'a été faite à l'égard de la substance, du précurseur ou du bien dans le délai de soixante jours prévu au paragraphe 24(1), la totalité ou la partie de la substance, du précurseur ou du bien, selon le cas, est confisquée au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé conformément aux règlements ou, à défaut, de la manière prévue par le ministre.

Disposition expresse

26 Le ministre, un agent de la paix ou une personne visée par règlement peut, si tout ou partie d'un précurseur ou d'un bien infractionnel chimique, dont l'entreposage ou la manutention pose un risque à la santé ou à la sécurité, ou d'une substance désignée n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure — notamment d'une enquête préliminaire ou d'un procès — engagée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, en disposer conformément aux règlements ou, à défaut, de la manière prévue par le ministre.

23 (1) Le passage de l'article 27 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Autres cas de disposition

27 Sous réserve de l'article 24, s'il est convaincu que la substance désignée, le précurseur ou le bien infractionnel chimique qui se trouve devant lui dans le cadre d'une procédure — notamment d'une enquête préliminaire ou d'un procès — dont il a été saisi aux termes de la présente loi ou de toute autre loi fédérale n'est plus nécessaire à ses travaux ou à ceux d'une autre juridiction, le tribunal :

(2) Les sous-alinéas 27a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) if it is satisfied that the person from whom the substance, precursor or property was seized came into possession of it lawfully and continued to deal with it lawfully, order that it be returned to the person, or

(ii) if it is satisfied that possession of the substance, precursor or property by the person from whom it was seized is unlawful and the person who is the lawful owner or is lawfully entitled to its possession is known, order that it be returned to the person who is the lawful owner or is lawfully entitled to its possession; and

(3) Paragraph 27(b) of the Act is replaced by the following:

(b) may, if it is not satisfied that the substance, precursor or property should be returned under subparagraph (a)(i) or (ii) or if possession of it by the person from whom it was seized is unlawful and the person who is the lawful owner or is lawfully entitled to its possession is not known, order that it be forfeited to Her Majesty to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the regulations or, if there are no applicable regulations, in the manner that the Minister directs.

24 Sections 28 and 29 of the Act are replaced by the following:

Disposition with consent

28 If a controlled substance, precursor or chemical offence-related property has been seized, found or otherwise acquired by a peace officer, inspector or prescribed person and it or a portion of it is not required for the purposes of a preliminary inquiry, trial or other proceeding under this Act or any other Act of Parliament, the person who is its lawful owner may consent to its disposition, and when that consent is given, it or the portion is forfeited to Her Majesty and may be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the regulations or, if there are no applicable regulations, in the manner that the Minister directs.

Report of disposition

29 (1) Subject to the regulations, every peace officer, inspector or prescribed person who disposes of or otherwise deals with a controlled substance, precursor or chemical offence-related property under this Division shall, within 30 days, prepare a report setting out the following information and cause the report to be sent to the Minister:

(i) au saisi, s'il est convaincu par ailleurs que celui-ci en avait pris possession, et avait par la suite continué à s'en servir, légitimement,

(ii) à la personne qui est son propriétaire légitime ou qui a droit à sa possession, si elle est connue et si le tribunal est convaincu que le saisi n'en avait pas la possession légitime;

(3) L'alinéa 27b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) peut en ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté — pour qu'il en soit disposé conformément aux règlements ou, à défaut, de la manière prévue par le ministre — dans les cas où soit il n'est pas convaincu du bien-fondé de sa restitution, soit le saisi n'en avait pas la possession légitime et la personne qui est son propriétaire légitime ou qui a droit à sa possession n'est pas connue.

24 Les articles 28 et 29 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Disposition sur consentement

28 Le propriétaire légitime d'une substance désignée, d'un précurseur ou d'un bien infractionnel chimique qui a été saisi, trouvé ou obtenu de toute autre manière par un agent de la paix, un inspecteur ou une personne visée par règlement, peut, dans la mesure où la totalité ou la partie de la substance, du précurseur ou du bien, selon le cas, n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure — notamment d'une enquête préliminaire ou d'un procès — engagée sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, consentir à ce qu'il en soit disposé. La totalité ou la partie de la substance, du précurseur ou du bien, selon le cas, est dès lors confisquée au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé conformément aux règlements ou, à défaut, de la manière prévue par le ministre.

Rapport de disposition

29 (1) Sous réserve des règlements, l'agent de la paix, l'inspecteur ou la personne visée par règlement qui, en application de la présente section, dispose d'une substance désignée, d'un précurseur ou d'un bien infractionnel chimique est tenu, dans les trente jours suivant la disposition, d'établir un rapport précisant les renseignements ci-après et de le faire envoyer au ministre :

- (a) the substance, precursor or property;
- (b) the amount of it that was disposed of or otherwise dealt with;
- (c) the manner in which it was disposed of or otherwise dealt with;
- (d) the date on which it was disposed of or otherwise dealt with;
- (e) the name of the police force, agency or entity to which the peace officer, inspector or prescribed person belongs;
- (f) the number of the file or police report related to the disposition of it or other dealing with it; and
- (g) any other prescribed information.

Interpretation

(2) For the purposes of subsection (1), dealing with a controlled substance, precursor or chemical offence-related property by a peace officer includes using it to conduct an investigation or for training purposes.

2015, c. 22, s. 2

25 Subsection 30(2) of the Act is replaced by the following:

Certificate

(2) Every inspector shall be provided with a certificate of designation in a form established by the Minister and, on entering any place under subsection 31(1), shall, on request, produce the certificate to the person in charge of the place.

26 (1) The portion of subsection 31(1) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:

Powers of inspector

31 (1) Subject to subsection (2), an inspector may, for a purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with the provisions of this Act or the regulations, enter any place, including a conveyance, referred to in subsection (1.1) and may for that purpose

- (a) open and examine any receptacle or package found in that place in which a controlled substance, precursor or designated device may be found;

- a) la substance, le précurseur ou le bien;
- b) la quantité dont il est disposé;
- c) la manière dont il en est disposé;
- d) la date de la disposition;
- e) le nom du corps policier, de l'organisme ou de l'entité dont est membre l'agent de la paix, l'inspecteur ou la personne visée par règlement;
- f) le numéro du rapport de police ou du dossier relatif à la disposition;
- g) tout autre renseignement réglementaire.

Précision

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la disposition d'une substance désignée, d'un précurseur ou d'un bien infractionnel chimique par un agent de la paix s'entend notamment de l'utilisation de la substance, du précurseur ou du bien à des fins d'enquête ou à des fins de formation.

2015, ch. 22, art. 2

25 Le paragraphe 30(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat

(2) L'inspecteur reçoit un certificat, en la forme établie par le ministre, attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu dans lequel il entre au titre du paragraphe 31(1).

26 (1) Le passage du paragraphe 31(1) de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs des inspecteurs

31 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'inspecteur peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, entrer dans tout lieu — y compris un moyen de transport — visé au paragraphe (1.1). Il peut alors à cette fin :

- a) ouvrir et examiner tout emballage ou autre contenant trouvé sur les lieux et pouvant contenir une substance désignée, un précurseur ou un instrument désigné;

(2) Paragraph 31(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) examiner toute chose trouvée sur les lieux et servant — ou susceptible de servir — à la production, à la conservation, à l'emballage ou à l'entreposage d'une substance désignée ou d'un précurseur;

(3) Paragraph 31(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) examine any labels or advertising material or records, books, electronic data or other documents found in that place with respect to any controlled substance, precursor, or designated device other than the records of the medical condition of persons, and make copies thereof or take extracts therefrom;

(4) Subsection 31(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (g):

(g.1) take photographs and make recordings and sketches;

(5) Subsection 31(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by replacing paragraph (i) with the following:

(i) seize and detain, in accordance with this Part, any controlled substance, precursor, designated device or conveyance found in that place the seizure and detention of which the inspector believes on reasonable grounds are necessary;

(j) order the owner or person having possession, care or control of any controlled substance, precursor, designated device or other thing to which the provisions of this Act or the regulations apply that is found in that place to move it or, for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement;

(k) order the owner or person having possession, care or control of any conveyance that is found in that place and that the inspector believes on reasonable grounds contains a controlled substance, precursor or designated device to stop the conveyance, to move it or, for any time that may be necessary, not to move it or to restrict its movement;

(l) order any person in that place to establish their identity to the inspector's satisfaction; and

(2) L'alinéa 31(1)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) examiner toute chose trouvée sur les lieux et servant — ou susceptible de servir — à la production, à la conservation, à l'emballage ou à l'entreposage d'une substance désignée ou d'un précurseur;

(3) L'alinéa 31(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) examiner le matériel d'étiquetage ou publicitaire, les livres, les registres, les données électroniques et tous autres documents trouvés sur les lieux et se rapportant à une substance désignée, à un précurseur ou à un instrument désigné, à l'exception des dossiers sur l'état de santé de personnes, et les reproduire en tout ou en partie;

(4) Le paragraphe 31(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g), de ce qui suit :

g.1) prendre des photographies, effectuer des enregistrements et faire des croquis;

(5) L'alinéa 31(1)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) saisir et retenir, conformément à la présente partie, toute substance désignée, tout précurseur, tout instrument désigné ou tout moyen de transport qui se trouve sur les lieux dont il a des motifs raisonnables de croire que la saisie et la rétention sont nécessaires;

j) ordonner au propriétaire de toute substance désignée, de tout précurseur, de tout instrument désigné ou de toute autre chose visée par les dispositions de la présente loi ou de ses règlements qui se trouve sur les lieux ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de le déplacer, ou encore de ne pas le déplacer ou d'en limiter le déplacement aussi longtemps que nécessaire;

k) ordonner au propriétaire de tout moyen de transport qui se trouve sur les lieux et dont l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire qu'il contient une substance désignée, un précurseur ou un instrument désigné, ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge d'arrêter le moyen de transport, de le déplacer, ou encore de ne pas le déplacer ou d'en limiter le déplacement aussi longtemps que nécessaire;

(m) order a person who, at that place, conducts an activity to which the provisions of this Act or the regulations apply to stop or start the activity.

2015, c. 22, s. 3(1), (2)(E) and (3)

(6) Subsections 31(1.1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Place

(1.1) For the purposes of subsection (1), the inspector may only enter a place in which they believe on reasonable grounds

(a) a controlled substance, precursor, designated device or document relating to the administration of this Act or the regulations is located;

(b) an activity could be conducted under a licence, permit, authorization or exemption that is under consideration by the Minister;

(c) an activity to which the provisions of this Act or the regulations apply is being conducted; or

(d) an activity was being conducted under a licence, permit, authorization or exemption before the expiry or revocation of the licence, permit, authorization or exemption, in which case the inspector may enter the place only within 45 days after the day on which it expired or was revoked.

Means of telecommunication

(1.2) For the purposes of subsections (1) and (1.1), an inspector is considered to have entered a place when they access it remotely by a means of telecommunication.

Limitation – access by means of telecommunication

(1.3) An inspector who enters remotely, by a means of telecommunication, a place that is not accessible to the public must do so with the knowledge of the owner or person in charge of the place and only for the period necessary for any purpose referred to in subsection (1).

Person accompanying inspector

(1.4) An inspector may be accompanied by any other person that the inspector believes is necessary to help

l) ordonner à quiconque se trouve sur les lieux d'établir, à sa satisfaction, son identité;

m) ordonner à quiconque exerce, sur les lieux, une activité à laquelle s'appliquent les dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'arrêter de l'exercer ou de la reprendre.

2015, ch. 22, par. 3(1), (2)(A) et (3)

(6) Les paragraphes 31(1.1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Lieu

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1), l'inspecteur ne peut entrer dans un lieu que s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) que s'y trouve une substance désignée, un précurseur, un instrument désigné ou un document relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements;

b) qu'une opération pourrait y être effectuée en vertu d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une exemption dont la délivrance est à l'étude par le ministre;

c) qu'y est effectuée une opération à laquelle s'appliquent les dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

d) qu'avant l'échéance ou la révocation de toute licence, tout permis, toute autorisation ou toute exemption, une opération autorisée par celui-ci y a été effectuée, l'inspecteur n'étant toutefois autorisé à entrer dans ce lieu que dans les quarante-cinq jours suivant la date d'échéance ou de révocation.

Moyens de télécommunication

(1.2) Pour l'application des paragraphes (1) et (1.1), est considéré comme une entrée dans un lieu le fait d'y entrer à distance à l'aide d'un moyen de télécommunication.

Limites au droit d'accès à l'aide de moyens de télécommunication

(1.3) L'inspecteur qui entre à distance, à l'aide d'un moyen de télécommunication, dans un lieu non accessible au public le fait à la connaissance du propriétaire ou du responsable du lieu et limite la durée de sa visite à ce qui est nécessaire à toute fin prévue au paragraphe (1).

Accompagnateurs de l'inspecteur

(1.4) L'inspecteur peut être accompagné des personnes qu'il estime nécessaires pour l'aider dans l'exercice de ses attributions au titre du présent article.

them exercise their powers or perform their duties or functions under this section.

Entering private property

(1.5) An inspector and any person accompanying them may enter and pass through private property, other than a dwelling-house on that property, in order to gain entry to a place referred to in subsection (1.1).

Warrant to enter dwelling-house

(2) In the case of a dwelling-house, an inspector may enter it only with the consent of an occupant or under the authority of a warrant issued under subsection (3).

Authority to issue warrant

(3) A justice may, on *ex parte* application, issue a warrant authorizing the inspector named in it to enter a place and exercise any of the powers mentioned in paragraphs (1)(a) to (m), subject to any conditions that are specified in the warrant, if the justice is satisfied by information on oath that

- (a)** the place is a dwelling-house but otherwise meets the conditions for entry described in subsections (1) and (1.1);
- (b)** entry to the dwelling-house is necessary for the purpose of verifying compliance or preventing non-compliance with the provisions of this Act or the regulations; and
- (c)** entry to the dwelling-house has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused.

2015, c. 22, s. 3(4)(E)

(7) Subsections 31(5) to (9) of the Act are replaced by the following:

Assistance to inspector

(5) The owner or other person in charge of a place entered by an inspector and every person found there shall give the inspector all reasonable assistance in that person's power and provide the inspector with any information that the inspector may reasonably require.

Storage

(6) Anything that is seized and detained by an inspector under this section may, at the inspector's discretion, be kept or stored at the place where it was seized or, at the inspector's direction, be removed to any other proper place.

Droit de passage sur une propriété privée

(1.5) L'inspecteur et toute personne l'accompagnant peuvent, afin d'accéder au lieu visé au paragraphe (1.1), pénétrer dans une propriété privée — à l'exclusion de toute maison d'habitation — et y circuler.

Mandat pour maison d'habitation

(2) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois entrer dans le lieu sans le consentement de l'un de ses occupants que s'il est muni du mandat prévu au paragraphe (3).

Délivrance du mandat

(3) Sur demande *ex parte*, le juge de paix peut, s'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation sous serment que sont réunis les éléments énumérés ci-après, délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur qui y est nommé à entrer dans un lieu et à exercer les pouvoirs mentionnés aux alinéas (1)a) à m) :

- a)** le lieu est une maison d'habitation, mais remplit par ailleurs les conditions d'entrée visées aux paragraphes (1) et (1.1);
- b)** l'entrée est nécessaire à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- c)** un refus a été opposé à l'entrée ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

2015, ch. 22, par. 3(4)(A)

(7) Les paragraphes 31(5) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Assistance à l'inspecteur

(5) Le propriétaire ou le responsable du lieu, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable et de lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Entreposage

(6) Les choses saisies et retenues par l'inspecteur en vertu du présent article peuvent, à son appréciation, être entreposées sur les lieux mêmes de la saisie ou, sur ses ordres, être transférées dans un autre lieu convenable.

Notice

(7) An inspector who seizes anything under this section shall take any measures that are reasonable in the circumstances to give to the owner or other person in charge of the place where the seizure occurred notice of the seizure and of the location where the thing is being kept or stored.

Return by inspector

(8) If an inspector determines that to verify compliance or prevent non-compliance with the provisions of this Act or the regulations it is no longer necessary to detain anything seized by the inspector under this section, the inspector shall notify in writing the owner or other person in charge of the place where the seizure occurred of that determination and, on being issued a receipt for it, shall return the thing to that person.

Return or disposition by Minister

(9) Despite sections 24, 25 and 27, if a period of 120 days has elapsed after the date of a seizure under this section and the thing has not been returned in accordance with subsection (8), it shall be returned, disposed of or otherwise dealt with in accordance with the regulations or, if there are no applicable regulations, in the manner that the Minister directs.

(8) Subsection 31(9) of the Act is replaced by the following:

Return or disposition by Minister

(9) If a period of 120 days has elapsed after the date of a seizure under this section and the thing has not been returned, disposed of or otherwise dealt with in accordance with subsection (8) or any of sections 24 to 27, it shall be returned, disposed of or otherwise dealt with in accordance with the regulations or, if there are no applicable regulations, in the manner that the Minister directs.

27 (1) Subsection 32(1) of the Act is replaced by the following:

Obstructing inspector

32 (1) No person shall, by act or omission, obstruct an inspector who is engaged in the exercise of their powers or the performance of their duties or functions under this Act or the regulations.

(2) Subsection 32(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

False statements

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement verbally or in writing to an inspector

Avis

(7) L'inspecteur qui procède à la saisie de choses en vertu du présent article prend toute mesure raisonnable dans les circonstances pour aviser le propriétaire ou le responsable du lieu qu'une saisie a été effectuée et de l'endroit où se trouvent les choses saisies.

Restitution des choses saisies

(8) L'inspecteur qui juge que la rétention des choses saisies par lui en vertu du présent article n'est plus nécessaire pour la vérification du respect ou la prévention du non-respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements en avise par écrit le propriétaire ou le responsable du lieu de la saisie et, sur remise d'un reçu à cet effet, lui restitue les choses.

Restitution ou disposition par le ministre

(9) Malgré les articles 24, 25 et 27, les choses saisies en vertu du présent article qui n'ont pas, dans les cent vingt jours suivant la date de leur saisie, été restituées en application du paragraphe (8) doivent, conformément aux règlements ou, à défaut, de la manière prévue par le ministre, être restituées ou faire l'objet d'une disposition.

(8) Le paragraphe 31(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Restitution ou disposition par le ministre

(9) Les choses saisies en vertu du présent article et qui n'ont pas, dans les cent vingt jours suivant la date de leur saisie, été restituées ou dont il n'a pas été disposé en application du paragraphe (8) ou de l'un ou l'autre des articles 24 à 27, doivent, conformément aux règlements ou, à défaut, de la manière prévue par le ministre, être restituées ou faire l'objet d'une disposition.

27 (1) Le paragraphe 32(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entrave

32 (1) Lorsque l'inspecteur agit dans l'exercice de ses attributions, il est interdit d'entraver, même par omission, son action.

(2) Le paragraphe 32(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

False statements

(2) No person shall knowingly make any false or misleading statement verbally or in writing to an inspector

who is engaged in the exercise of their powers or the performance of their duties or functions under this Act or the regulations.

(3) Subsection 32(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Interdiction

(3) Il est interdit, sans l'autorisation de l'inspecteur, de déplacer les choses saisies, retenues ou emportées en application de l'article 31 ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

28 Part V of the Act is replaced by the following:

PART V

Administrative Monetary Penalties

Violation

Commission of violation

33 Every person who contravenes a provision designated by regulations made under paragraph 34(1)(a), or contravenes an order made under section 45.1 or 45.2 or reviewed under section 45.4, commits a violation and is liable to the penalty established in accordance with the provisions of this Act and the regulations.

Powers of the Governor in Council and the Minister

Regulations

34 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) designating as a violation that may be proceeded with in accordance with this Act the contravention of any specified provision of this Act — except a provision of Part I — or the regulations;

(b) fixing a penalty, or a range of penalties, in respect of each violation;

(c) classifying each violation as a minor violation, a serious violation or a very serious violation; and

(d) respecting the circumstances under which, the criteria by which and the manner in which a penalty may be increased or reduced, including a reduction in the

who is engaged in the exercise of their powers or the performance of their duties or functions under this Act or the regulations.

(3) Le paragraphe 32(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(3) Il est interdit, sans l'autorisation de l'inspecteur, de déplacer les choses saisies, retenues ou emportées en application de l'article 31 ou d'en modifier l'état de quelque manière que ce soit.

28 La partie V de la même loi est remplacée par ce qui suit :

PARTIE V

Sanctions administratives pécuniaires

Violation

Violation

33 Toute contravention à une disposition désignée en vertu de l'alinéa 34(1)a) ou à un arrêté pris en vertu des articles 45.1 ou 45.2 ou révisé au titre de l'article 45.4 constitue une violation pour laquelle le contrevenant s'expose à la sanction prévue par les dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

Pouvoirs du gouverneur en conseil et du ministre

Règlements

34 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention à telle disposition de la présente loi — à l'exception de toute disposition visée par la partie I — ou de ses règlements;

b) fixer le montant — notamment par barème — de la sanction applicable à chaque violation;

c) qualifier les violations, selon le cas, de mineures, de graves ou de très graves;

d) prévoir les critères de majoration ou de minoration — notamment pour les transactions — de ce montant, ainsi que les modalités et circonstances de cette opération.

amount that is provided for in a compliance agreement.

Maximum penalty

(2) The maximum penalty for a violation is \$30,000.

Criteria for penalty

35 Unless a penalty is fixed under paragraph 34(1)(b), the amount of a penalty shall, in each case, be determined taking into account

- (a)** the history of compliance with the provisions of this Act or the regulations by the person who committed the violation;
- (b)** the harm to public health or safety that resulted or could have resulted from the violation;
- (c)** whether the person made reasonable efforts to mitigate or reverse the violation's effects;
- (d)** whether the person derived any competitive or economic benefit from the violation; and
- (e)** any other prescribed criteria.

Notices of violation

36 The Minister may

- (a)** designate individuals, or classes of individuals, who are authorized to issue notices of violation; and
- (b)** establish, in respect of each violation, a short-form description to be used in notices of violation.

Proceedings

Issuance of notice of violation

37 (1) If a person who is designated under paragraph 36(a) believes on reasonable grounds that a person has committed a violation, the designated person may issue, and shall provide the person with, a notice of violation that

- (a)** sets out the person's name;
- (b)** identifies the alleged violation;
- (c)** sets out the penalty for the violation that the person is liable to pay; and
- (d)** sets out the particulars concerning the time and manner of payment.

Plafond de la sanction

(2) Le plafond de la sanction est de trente mille dollars.

Critères

35 Sauf s'il est fixé en vertu de l'alinéa 34(1)b), le montant de la sanction est déterminé, dans chaque cas, compte tenu des critères suivants :

- a)** le comportement antérieur du contrevenant en ce qui a trait au respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;
- b)** la gravité du tort causé ou qui aurait pu être causé à la sécurité ou la santé publiques;
- c)** les efforts que le contrevenant a déployés afin d'atténuer ou de neutraliser les incidences de la violation commise;
- d)** les avantages concurrentiels ou économiques que le contrevenant a pu retirer de la violation commise;
- e)** tout autre critère réglementaire.

Procès-verbaux

36 Le ministre peut désigner, individuellement ou par catégorie, les agents verbalisateurs et établir le sommaire caractérisant la violation dans les procès-verbaux.

Ouverture de la procédure

Verbalisation

37 (1) L'agent verbalisateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise peut dresser un procès-verbal qu'il fait notifier à l'auteur présumé de la violation. Le procès-verbal mentionne :

- a)** le nom de l'auteur présumé;
- b)** les faits reprochés;
- c)** le montant de la sanction à payer;
- d)** le délai et les modalités de paiement.

Summary of rights

(2) A notice of violation shall clearly summarize, in plain language, the named person's rights and obligations under this section and sections 38 to 43.7, including the right to have the acts or omissions that constitute the alleged violation or the amount of the penalty reviewed and the procedure for requesting that review.

Penalties

Payment

38 (1) If the person named in the notice pays, in the prescribed time and manner, the amount of the penalty,

- (a)** they are deemed to have committed the violation in respect of which the amount is paid;
- (b)** the Minister shall accept that amount as complete satisfaction of the penalty; and
- (c)** the proceedings commenced in respect of the violation under section 37 are ended.

Alternatives to payment

(2) Instead of paying the penalty set out in a notice of violation, the person named in the notice may, in the prescribed time and manner,

- (a)** if the penalty is \$5,000 or more, request to enter into a compliance agreement with the Minister that ensures the person's compliance with the order or the provision to which the violation relates; or
- (b)** request a review by the Minister of the acts or omissions that constitute the alleged violation or the amount of the penalty.

Deeming

(3) If the person named in the notice of violation does not pay the penalty in the prescribed time and manner and does not exercise any right referred to in subsection (2) in the prescribed time and manner, they are deemed to have committed the violation identified in the notice.

Compliance Agreements

Compliance agreements

39 (1) After considering a request under paragraph 38(2)(a), the Minister may enter into a compliance agreement, as described in that paragraph, with the person making the request on any terms and conditions that are satisfactory to the Minister. The terms and conditions may

Sommaire des droits

(2) Figure aussi au procès-verbal, en langage clair, un sommaire des droits et obligations de l'auteur présumé prévus au présent article et aux articles 38 à 43.7, notamment le droit de contester les faits reprochés et le montant de la sanction et la procédure pour le faire.

Sanctions

Paielement

38 (1) Si l'auteur présumé paie, dans le délai et selon les modalités réglementaires, le montant de la sanction, le paiement, que le ministre accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Option

(2) S'il ne paie pas, l'auteur présumé peut, dans le délai et selon les modalités réglementaires :

- a)** si la sanction est de cinq mille dollars ou plus, demander au ministre de conclure une transaction en vue de la bonne observation de la disposition ou de l'arrêt en cause;
- b)** contester devant le ministre les faits reprochés ou le montant de la sanction.

Présomption

(3) L'omission par l'auteur présumé de se prévaloir du droit prévu au paragraphe (2) dans le délai et selon les modalités prévus vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

Transactions

Conclusion d'une transaction

39 (1) Sur demande de l'auteur présumé, le ministre peut conclure une transaction qui, d'une part, est subordonnée aux conditions qu'il estime indiquées, notamment au dépôt d'une sûreté raisonnable — dont le montant et la nature doivent lui agréer — en garantie de l'exécution de la transaction, et, d'autre part, peut prévoir la réduction partielle ou totale du montant de la sanction.

(a) include a provision for the giving of reasonable security, in a form and in an amount satisfactory to the Minister, as a guarantee that the person will comply with the compliance agreement; and

(b) provide for the reduction, in whole or in part, of the penalty for the violation.

Deeming

(2) A person who enters into a compliance agreement with the Minister is, on doing so, deemed to have committed the violation in respect of which the compliance agreement was entered into.

Notice of compliance

(3) If the Minister is satisfied that a person who has entered into a compliance agreement has complied with it, the Minister shall cause a notice to that effect to be provided to the person, at which time

(a) the proceedings commenced in respect of the violation under section 37 are ended; and

(b) any security given by the person under the compliance agreement shall be returned to the person.

Notice of default

(4) If the Minister is of the opinion that a person who has entered into a compliance agreement has not complied with it, the Minister shall cause a notice of default to be provided to the person to the effect that

(a) instead of the penalty set out in the notice of violation in respect of which the compliance agreement was entered into, the person is liable to pay, in the prescribed time and manner, twice the amount of that penalty, and, for greater certainty, subsection 34(2) does not apply in respect of that amount; or

(b) the security, if any, given by the person under the compliance agreement shall be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Effect of notice of default

(5) Once provided with the notice of default, the person may not deduct from the amount set out in the notice any amount that they spent under the compliance agreement and

(a) the person is liable to pay the amount set out in the notice; or

(b) if the notice provides for the forfeiture of the security given under the compliance agreement, that security is forfeited to Her Majesty in right of Canada and

Présomption

(2) La conclusion de la transaction vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

Avis d'exécution

(3) La notification à l'auteur présumé d'un avis du ministre déclarant que celui-ci estime la transaction exécutée met fin à la procédure; dès lors, la sûreté est remise à l'auteur présumé.

Avis de défaut d'exécution

(4) S'il estime la transaction inexécutée, le ministre fait notifier à l'auteur présumé un avis de défaut qui l'informe soit qu'il est tenu, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de payer, au lieu du montant de la sanction infligée initialement et sans qu'il soit tenu compte du plafond fixé au paragraphe 34(2), le double de ce montant, soit qu'il y aura confiscation de la sûreté au profit de Sa Majesté du chef du Canada.

Effet de l'inexécution

(5) Sur notification de l'avis, l'auteur présumé perd tout droit de déduire de la somme due les sommes exposées dans le cadre de la transaction. Aux termes de l'avis, il est tenu de payer la somme qui y est prévue, ou la confiscation de la sûreté s'opère au profit de Sa Majesté du chef du Canada, ce qui met fin à la procédure.

the proceedings commenced in respect of the violation under section 37 are ended.

Effect of payment

(6) If a person pays the amount set out in the notice of default in the prescribed time and manner,

(a) the Minister shall accept the amount as complete satisfaction of the amount owing; and

(b) the proceedings commenced in respect of the violation under section 37 are ended.

Refusal to enter into compliance agreement

40 (1) If the Minister refuses to enter into a compliance agreement requested under paragraph 38(2)(a), the person who made the request is liable to pay the amount of the penalty in the prescribed time and manner.

Effect of payment

(2) If a person pays the amount referred to in subsection (1),

(a) they are deemed to have committed the violation in respect of which the payment is made;

(b) the Minister shall accept the amount as complete satisfaction of the penalty; and

(c) the proceedings commenced in respect of the violation under section 37 are ended.

Deeming

(3) If a person does not pay the amount referred to in subsection (1) in the prescribed time and manner, they are deemed to have committed the violation identified in the notice of violation.

Review by the Minister

Review — facts

41 (1) On completion of a review requested under paragraph 38(2)(b) with respect to the acts or omissions that constitute the alleged violation, the Minister shall determine whether the person who requested the review committed the violation. If the Minister determines that the person committed the violation but that the amount of the penalty was not established in accordance with the provisions of this Act and the regulations, the Minister shall correct the amount.

Paiement

(6) Le paiement, que le ministre accepte en règlement, met fin à la procédure.

Refus de transiger

40 (1) Si le ministre refuse de transiger, l'auteur présumé est tenu, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de payer le montant de la sanction infligée initialement.

Paiement

(2) Le paiement, que le ministre accepte en règlement, vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation et met fin à la procédure.

Présomption

(3) Le défaut de paiement dans le délai et selon les modalités prévus vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation.

Contestation devant le ministre

Contestation relative aux faits reprochés

41 (1) Saisi au titre de l'alinéa 38(2)b) d'une contestation relative aux faits reprochés, le ministre décide si l'auteur présumé est responsable. S'il conclut que l'auteur présumé a commis une violation, mais juge que le montant de la sanction n'a pas été établi en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements, il y substitue le montant qu'il estime conforme.

Violation not committed — effect

(2) If the Minister determines under subsection (1) that the person who requested the review did not commit the violation, the proceedings commenced in respect of it under section 37 are ended.

Review — penalty

(3) On completion of a review requested under paragraph 38(2)(b) with respect to the amount of the penalty, the Minister shall determine whether the amount of the penalty was established in accordance with the provisions of this Act and the regulations and, if not, the Minister shall correct the amount.

Notice of decision

(4) The Minister shall cause a notice of any decision made under subsection (1) or (3) to be provided to the person who requested the review.

Payment

(5) The person is liable to pay, in the prescribed time and manner, the amount of the penalty that is confirmed or corrected in the Minister's decision made under subsection (1) or (3).

Effect of payment

(6) If a person pays the amount referred to in subsection (5),

(a) the Minister shall accept the amount as complete satisfaction of the penalty; and

(b) the proceedings commenced in respect of the violation under section 37 are ended.

Written evidence and submissions

(7) The Minister shall consider only written evidence and written submissions in determining whether a person committed a violation or whether the amount of a penalty was established in accordance with the provisions of this Act and the regulations.

Enforcement

Debts to Her Majesty

42 (1) The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court:

(a) the amount of a penalty, from the time the notice of violation setting out the penalty is provided;

Effet de la non-responsabilité

(2) La décision du ministre prise au titre du paragraphe (1) portant que l'auteur présumé n'est pas responsable de la violation met fin à la procédure.

Contestation relative au montant de la sanction

(3) Saisi au titre de l'alinéa 38(2)b) d'une contestation relative au montant de la sanction, le ministre vérifie si celui-ci a été établi en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements et, si ce n'est pas le cas, y substitue le montant qu'il estime conforme.

Notification de la décision

(4) Le ministre fait notifier à l'auteur présumé toute décision prise au titre des paragraphes (1) ou (3).

Obligation de payer

(5) L'auteur présumé est tenu, dans le délai et selon les modalités réglementaires, de payer la somme prévue dans la décision.

Paiement

(6) Le paiement, que le ministre accepte en règlement, met fin à la procédure.

Éléments de preuve et arguments écrits

(7) Le ministre ne tient compte que des éléments de preuve et des arguments écrits lorsqu'il décide si l'auteur présumé est responsable ou vérifie si le montant de la sanction a été établi en conformité avec les dispositions de la présente loi et de ses règlements.

Exécution des sanctions

Créance de Sa Majesté

42 (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale :

a) le montant de la sanction, à compter de la notification du procès-verbal;

(b) every amount set out in a compliance agreement entered into with the Minister under subsection 39(1), from the time the compliance agreement is entered into;

(c) the amount set out in a notice of default referred to in subsection 39(4), from the time the notice is provided; and

(d) the amount of a penalty as set out in a decision of the Minister made under subsection 41(1) or (3), from the time the notice of that decision is provided.

Time limit

(2) No proceedings to recover a debt referred to in subsection (1) may be commenced later than five years after the debt became payable.

Debt final

(3) A debt referred to in subsection (1) is final and not subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with except to the extent and in the manner provided by sections 38 to 41.

Certificate of default

43 (1) Any debt referred to in subsection 42(1) in respect of which there is a default of payment, or the part of any such debt that has not been paid, may be certified by the Minister.

Judgments

(2) On production to the Federal Court, the certificate shall be registered in that Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in that Court for a debt of the amount specified in it and all reasonable costs and charges associated with the registration of the certificate.

Rules About Violations

Certain defences not available

43.1 (1) A person named in a notice of violation does not have a defence by reason that the person

- (a) exercised due diligence to prevent the violation; or
- (b) reasonably and honestly believed in the existence of facts that, if true, would exonerate the person.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that renders any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence under this Act applies in

b) toute somme prévue dans une transaction conclue au titre du paragraphe 39(1), à compter de la conclusion;

c) la somme prévue dans l'avis de défaut notifié au titre du paragraphe 39(4), à compter de la notification;

d) la somme prévue dans la décision du ministre prise au titre des paragraphes 41(1) ou (3), à compter de la notification.

Prescription

(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle est devenue exigible aux termes du paragraphe (1).

Créance définitive

(3) La créance est définitive et n'est susceptible de contestation ou de révision que dans la mesure et selon les modalités prévues aux articles 38 à 41.

Certificat de non-paiement

43 (1) Le ministre peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée des créances visées au paragraphe 42(1).

Enregistrement à la Cour fédérale

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

Règles propres aux violations

Exclusion de certains moyens de défense

43.1 (1) L'auteur présumé de la violation ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les précautions voulues pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente loi

respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.

Burden of proof

43.2 In every case when the facts of a violation are reviewed by the Minister, he or she shall determine, on a balance of probabilities, whether the person named in the notice of violation committed the violation identified in the notice.

Violation by corporate officers, etc.

43.3 If a person other than an individual commits a violation under this Act, any of the person's directors, officers, agents or mandataries who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation is a party to and liable for the violation whether or not the person who actually committed the violation is proceeded against under this Act.

Vicarious liability — acts of employees and agents

43.4 A person is liable for a violation that is committed by any employee, agent or mandatary of the person acting in the course of the employee's employment or the scope of the agent or mandatary's authority, whether or not the employee, agent or mandatary who actually committed the violation is identified or proceeded against under this Act.

Continuing violation

43.5 A violation that is continued on more than one day constitutes a separate violation in respect of each day on which it is continued.

Other Provisions

Evidence

43.6 In any proceeding in respect of a violation or a prosecution for an offence, a notice of violation purporting to be issued under this Act is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the notice of violation.

Time limit

43.7 Proceedings in respect of a violation shall not be commenced later than six months after the Minister becomes aware of the acts or omissions that constitute the alleged violation.

How act or omission may be proceeded with

43.8 If an act or omission may be proceeded with either as a violation or as an offence, proceeding in one manner precludes proceeding in the other.

s'appliquent à l'égard d'une violation dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi.

Charge de la preuve

43.2 En cas de contestation devant le ministre, portant sur les faits, il appartient à celui-ci de décider, selon la prépondérance des probabilités, si l'auteur présumé est responsable.

Participants à la violation

43.3 En cas de perpétration d'une violation par toute personne autre qu'un individu, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la violation, que la personne fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Responsabilité indirecte : employeurs et mandants

43.4 L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi ou de son mandat, par un employé ou un mandataire, que l'auteur de la contravention soit ou non connu ou fasse ou non l'objet d'une procédure en violation engagée au titre de la présente loi.

Violation continue

43.5 Il est compté une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels se continue la violation.

Autres dispositions

Admissibilité du procès-verbal de violation

43.6 Dans les procédures en violation ou les poursuites pour infraction, le procès-verbal paraissant délivré en application de la présente loi est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

Prescription

43.7 Les procédures en violation se prescrivent par six mois à compter de la date où le ministre a eu connaissance des faits reprochés.

Cumul interdit

43.8 S'agissant d'un acte ou d'une omission qualifiable à la fois de violation et d'infraction, la procédure en violation et la procédure pénale s'excluent l'une l'autre.

Certification by Minister

43.9 A document appearing to have been issued by the Minister, certifying the day on which the acts or omissions that constitute the alleged violation became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and, in the absence of evidence to the contrary, is proof that the Minister became aware of the acts or omissions on that day.

Publication of information

43.91 The Minister may, for the purpose of encouraging compliance with the provisions of this Act and the regulations, publish information about any violation after proceedings in respect of it are ended.

29 Subsection 45(1) of the Act is replaced by the following:

Analysis

45 (1) A peace officer, inspector or prescribed person may submit to an analyst for analysis or examination any substance or sample of it taken by the peace officer, inspector or prescribed person.

30 The Act is amended by adding the following after section 45:

Ministerial Orders

Provision of information

45.1 The Minister may, by order, require a person who is authorized under this Act to conduct activities in relation to controlled substances or precursors or a person who imports designated devices to provide the Minister, in the time and manner that the Minister specifies, with any information respecting those activities that the Minister considers necessary

(a) to verify compliance or prevent non-compliance with the provisions of this Act or the regulations; or

(b) to address an issue of public health or safety.

Measures

45.2 The Minister may, by order, require a person who is authorized under this Act to conduct activities in relation to controlled substances or precursors to take measures, in the time and manner that the Minister specifies, to prevent non-compliance with the provisions of this Act or the regulations or, if the Minister has reasonable

Attestation du ministre

43.9 Tout document apparemment délivré par le ministre et attestant la date où les faits reprochés sont parvenus à sa connaissance fait foi de cette date, sauf preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

Publication de renseignements

43.91 Une fois les procédures concernant une violation terminées, le ministre peut, afin d'encourager le respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements, publier des renseignements la concernant.

29 Le paragraphe 45(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Analyse

45 (1) L'agent de la paix, l'inspecteur ou la personne visée par règlement peut transmettre à l'analyste, pour analyse ou examen, toute substance — ou tout échantillon de celle-ci — qu'il a recueillie.

30 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 45, de ce qui suit :

Arrêtés du ministre

Fourniture de renseignements

45.1 Le ministre peut, par arrêté, ordonner à une personne qui est autorisée sous le régime de la présente loi à effectuer des opérations relativement à des substances désignées ou à des précurseurs ou qui importe des instruments désignés de lui fournir, dans le délai et de la manière qu'il précise, tout renseignement relatif à ces opérations ou importations qu'il estime nécessaire aux fins suivantes :

a) vérifier le respect ou prévenir le non-respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

b) régler une question en matière de sécurité ou de santé publiques.

Mesures

45.2 Le ministre peut, par arrêté, ordonner à une personne qui est autorisée sous le régime de la présente loi à effectuer des opérations relativement à des substances désignées ou à des précurseurs de prendre, dans le délai et de la manière qu'il précise, toute mesure visant à prévenir le non-respect des dispositions de la présente loi ou

grounds to believe that there is such non-compliance, to remedy it.

Review officer

45.3 The Minister may designate any qualified individual or class of qualified individuals as review officers for the purpose of reviewing orders under section 45.4.

Request for review

45.4 (1) Subject to any other provision of this section, an order that is made under section 45.1 or 45.2 shall be reviewed on the written request of the person who was ordered to provide information or to take measures — but only on grounds that involve questions of fact alone or questions of mixed law and fact — by a review officer other than the individual who made the order.

Contents of and time for making request

(2) The request shall state the grounds for review and set out the evidence — including evidence that was not considered by the individual who made the order — that supports those grounds and the decision that is sought. It shall be provided to the Minister within seven days after the day on which the order was provided.

No authority to review

(3) The review is not to be done if the request does not comply with subsection (2) or is frivolous, vexatious or not made in good faith.

Reasons for refusal

(4) The person who made the request shall, without delay, be notified in writing of the reasons for not doing the review.

Review initiated by review officer

(5) A review officer — other than the individual who made the order — may review an order, whether or not a request is made under subsection (1).

Order in effect

(6) An order continues to apply during a review unless the review officer decides otherwise.

Completion of review

(7) A review officer shall complete the review no later than 30 days after the day on which the request is provided to the Minister.

de ses règlements ou, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un tel non-respect, visant à y remédier.

Réviseurs

45.3 Le ministre peut désigner à titre de réviseur — personnellement ou au titre de son appartenance à une catégorie donnée — tout individu compétent pour procéder aux révisions prévues à l'article 45.4.

Demande de révision

45.4 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'arrêté pris en vertu des articles 45.1 ou 45.2 ne peut être révisé que sur des questions de fait ou des questions mixtes de fait et de droit, et ce, par un réviseur — autre que l'individu qui l'a pris — sur demande écrite de son destinataire.

Contenu de la demande et délai pour la déposer

(2) La demande est motivée, elle énonce les éléments de preuve à son appui — notamment la preuve n'ayant pas été prise en considération par l'individu qui a pris l'arrêté — ainsi que la décision demandée et elle est déposée auprès du ministre dans les sept jours suivant la date de la communication de l'arrêté.

Refus

(3) La révision est refusée si la demande ne satisfait pas aux exigences du paragraphe (2) ou si elle est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

Motifs du refus

(4) Le refus est communiqué sans délai par écrit au demandeur, motifs à l'appui.

Révision à l'initiative du réviseur

(5) Tout réviseur — autre que l'individu qui a pris l'arrêté — peut procéder à la révision même en l'absence de la demande prévue au paragraphe (1).

Absence de suspension

(6) À moins que le réviseur n'en décide autrement, la révision n'a pas pour effet de suspendre la mise en œuvre de l'arrêté.

Délai de la révision

(7) Le réviseur termine la révision dans les trente jours suivant la date à laquelle la demande a été déposée.

Extension of period for review

(8) The review officer may extend the review period by no more than 30 days if they are of the opinion that more time is required to complete the review. They may extend the review period more than once.

Reasons for extension

(9) If the review period is extended, the person who made the request shall, without delay, be notified in writing of the reasons for extending it.

Decision on completion of review

(10) On completion of a review, the review officer shall confirm, amend, terminate or cancel the order.

Written notice

(11) The person who made the request or, if there is no request, the person who was ordered to provide information or to take measures shall, without delay, be notified in writing of the reasons for the review officer's decision under subsection (10).

Effect of amendment

(12) An order that is amended is subject to review under this section.

Statutory Instruments Act

45.5 The *Statutory Instruments Act* does not apply in respect of an order made under section 45.1 or 45.2.

31 The portion of section 45.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Provision of information

45.1 The Minister may, by order, require a person who is authorized under this Act to conduct activities in relation to controlled substances or precursors, who imports designated devices or who conducts other activities referred to in section 46.4 to provide the Minister, in the time and manner that the Minister specifies, with any information respecting those activities that the Minister considers necessary

32 Section 45.2 of the Act is replaced by the following:

Measures

45.2 The Minister may, by order, require a person who is authorized under this Act to conduct activities in relation to controlled substances or precursors or who conducts activities referred to in section 46.4 in relation to designated devices, to take measures, in the time and

Prolongation

(8) Il pourra toutefois prolonger le délai de révision d'au plus trente jours chaque fois s'il estime qu'il ne pourra terminer la révision dans le délai prévu. Le délai peut être prolongé plus d'une fois.

Motifs

(9) La prolongation est communiquée sans délai par écrit au demandeur, motifs à l'appui.

Issue de la révision

(10) Au terme de la révision, le réviseur confirme, modifie, révoque ou annule l'arrêté.

Avis écrit

(11) Un avis écrit et motivé de la décision prise au titre du paragraphe (10) est communiqué sans délai au demandeur ou, à défaut de demande, au destinataire de l'arrêté.

Effet de la modification

(12) L'arrêté modifié est susceptible de révision conformément au présent article.

Loi sur les textes réglementaires

45.5 La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas aux arrêtés pris en application des articles 45.1 ou 45.2.

31 Le passage de l'article 45.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Fourniture de renseignements

45.1 Le ministre peut, par arrêté, ordonner à une personne qui est autorisée sous le régime de la présente loi à effectuer des opérations relativement à des substances désignées ou à des précurseurs, qui importe des instruments désignés ou qui effectue des opérations visées à l'article 46.4 de lui fournir, dans le délai et de la manière qu'il précise, tout renseignement relatif à ces importations ou opérations qu'il estime nécessaire aux fins suivantes :

32 L'article 45.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mesures

45.2 Le ministre peut, par arrêté, ordonner à une personne qui est autorisée sous le régime de la présente loi à effectuer des opérations relativement à des substances désignées ou à des précurseurs ou qui effectue des opérations visées à l'article 46.4 de prendre, dans le délai

manner that the Minister specifies, to prevent non-compliance with the provisions of this Act or the regulations or, if the Minister has reasonable grounds to believe that there is such non-compliance, to remedy it.

33 The portion of section 46 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Penalty

46 Every person who contravenes a provision of this Act for which punishment is not otherwise provided, a provision of a regulation or an order made under section 45.1 or 45.2

34 The Act is amended by adding the following after section 46:

Prohibitions

Offence of making false or deceptive statements

46.1 No person shall knowingly make, or participate in, assent to or acquiesce in the making of, a false or misleading statement in any book, record, return or other document however recorded, required to be maintained, made or furnished under this Act or the regulations.

Compliance with terms and conditions

46.2 The holder of a licence, permit, authorization or exemption shall comply with its terms and conditions.

Importation of designated device

46.3 (1) No person shall import into Canada a designated device unless they register the importation with the Minister.

Information for registration

(2) The following information shall be submitted to the Minister for the purpose of registering the importation of a designated device:

(a) the name of the person importing the designated device or, if the person is a corporation, the corporate name and any other name registered with a province, under which the person carries out its activities or identifies itself;

(b) the person's address or, if the person is a corporation, the address of its primary place of business in Canada;

et de la manière qu'il précise, toute mesure visant à prévenir le non-respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un tel non-respect, visant à y remédier.

33 Le passage de l'article 46 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Peine

46 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi pour laquelle aucune peine n'est spécifiquement prévue, à une disposition d'un règlement ou à un arrêté pris en vertu des articles 45.1 ou 45.2 commet :

34 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

Interdictions

Déclarations fausses ou trompeuses

46.1 Nul ne peut sciemment, dans un livre, registre, rapport ou autre document — quel que soit son support matériel — à établir aux termes de la présente loi ou de ses règlements, faire ou consentir à ce que soit faite une déclaration fausse ou trompeuse, participer à une telle déclaration ou y acquiescer.

Respect des conditions

46.2 Le titulaire d'une licence, d'un permis, d'une autorisation ou d'une exemption est tenu de se conformer à toute condition dont ceux-ci sont assortis.

Importation d'instruments désignés

46.3 (1) L'importation d'un instrument désigné est interdite sauf lorsqu'elle est enregistrée par le ministre.

Renseignements aux fins de l'enregistrement

(2) Les renseignements ci-après sont fournis au ministre aux fins de l'enregistrement de l'importation de l'instrument désigné :

a) le nom de la personne qui importe l'instrument désigné ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale et tout autre nom enregistré auprès d'une province sous lequel elle poursuit ses activités ou s'identifie;

b) l'adresse de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'adresse de son principal établissement au Canada;

c) une description de l'instrument désigné, notamment, son numéro de modèle et numéro de série, ainsi

- (c) a description of the designated device, including the model number, serial number, and the brand name or trademark associated with it, if any;
- (d) the address where the designated device will be delivered as well as the street address of the premises where it will be used by the person importing it;
- (e) the name of the customs office where the importation is anticipated; and
- (f) the anticipated date of importation.

Registration

(3) After the Minister receives the information, the Minister shall register the importation and provide proof of the registration to the person importing the designated device.

Proof of registration

(4) The person importing the designated device shall provide the proof of the registration of its importation to the customs office at the time specified by the regulations or, if no time is specified by the regulations, at the time of importation.

Refusal or cancellation

(5) The Minister may refuse to register or cancel the registration of the importation of a designated device if the Minister believes on reasonable grounds that false or misleading information was provided, or it is necessary to do so to protect public health or safety or for any other prescribed reason.

Disclosure of information — designated device

(6) The Minister is authorized to disclose to the Canada Border Services Agency or an *officer*, as defined in section 2(1) of the *Customs Act*, any information submitted under subsection (2) for the purpose of verifying compliance with the provisions of this Act or the regulations.

Disclosure of information to police force

(7) The Minister is authorized to disclose any information submitted under subsection (2) to a Canadian police force or a member of a Canadian police force who requests the information in the course of an investigation under this Act.

35 (1) Subsection 46.3(1) of the Act is replaced by the following:

que le nom commercial ou la marque de commerce qui y est associé, le cas échéant;

d) l'adresse de livraison de l'instrument désigné ainsi que l'adresse municipale de l'établissement où il sera utilisé par la personne qui l'importe;

e) le nom du bureau de douane où est prévue l'importation;

f) la date prévue de l'importation.

Enregistrement

(3) Après avoir reçu les renseignements, le ministre enregistre l'importation de l'instrument désigné et il fournit la preuve de l'enregistrement à la personne qui importe l'instrument désigné.

Preuve de l'enregistrement

(4) La personne qui importe l'instrument désigné fournit la preuve de l'enregistrement de son importation au bureau de douane au moment prévu par les règlements ou, à défaut, au moment de l'importation.

Refus ou révocation

(5) Le ministre peut refuser l'enregistrement de l'importation d'un instrument désigné ou le révoquer s'il a des motifs raisonnables de croire que l'enregistrement a été fait sur la base de renseignements faux ou trompeurs ou qu'il est nécessaire de le faire pour protéger la sécurité ou la santé publiques ou pour toute raison réglementaire.

Communication des renseignements : instruments désignés

(6) À toute fin liée à la vérification du respect des dispositions de la présente loi et de ses règlements, le ministre est autorisé à communiquer à l'Agence des services frontaliers du Canada ou à un *agent*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes*, les renseignements fournis au titre du paragraphe (2).

Communication des renseignements : corps policiers

(7) Le ministre est autorisé à communiquer les renseignements fournis au titre du paragraphe (2) à tout corps policier canadien ou à tout membre d'un tel corps policier qui en fait la demande dans le cadre d'une enquête en application de la présente loi.

35 (1) Le paragraphe 46.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Importation of designated device

46.3 (1) No person shall import into Canada a designated device unless they register the importation with the Minister and the person imports it in accordance with the regulations.

(2) Subsection 46.3(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f):

(g) any other prescribed information.

36 The Act is amended by adding the following before section 47:

Designated device — prescribed activity

46.4 No person shall conduct a prescribed activity in relation to a designated device except in accordance with the regulations.

37 Section 47 of the Act is replaced by the following:

Time limit

47 (1) No summary conviction proceedings in respect of an offence under subsection 4(2) or 32(2) or the regulations or in respect of a contravention of an order made under section 45.1 or 45.2 shall be commenced after the expiry of one year after the time when the subject matter of the proceedings arose.

Venue

(2) Proceedings in respect of a contravention of any provision of this Act or the regulations or of an order made under section 45.1 or 45.2 may be held in the place where the offence was committed or where the subject matter of the proceedings arose or in any place where the accused is apprehended or happens to be located.

38 (1) Subsection 51(1) of the Act is replaced by the following:

Certificate or report of analyst

51 (1) A certificate or report prepared by an analyst under subsection 45(2) is admissible in evidence in any prosecution for an offence under this Act or any other Act of Parliament and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements set out in the certificate or report, without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it.

(2) Subsection 51(3) of the Act is repealed.

Importation d'instruments désignés

46.3 (1) L'importation d'un instrument désigné est interdite sauf lorsqu'elle est enregistrée par le ministre et est faite conformément aux règlements.

(2) Le paragraphe 46.3(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

g) tout autre renseignement réglementaire.

36 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 47, de ce qui suit :

Instrument désigné : opération visée par règlement

46.4 Toute opération visée par règlement relativement à un instrument désigné est interdite sauf en conformité avec les règlements.

37 L'article 47 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

47 (1) Les poursuites par procédure sommaire pour infraction aux paragraphes 4(2) ou 32(2) ou aux règlements ou pour une contravention à un arrêté pris en vertu des articles 45.1 ou 45.2 se prescrivent par un an à compter de la perpétration ou de la contravention.

Ressort

(2) Toute infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements peut être poursuivie au lieu de sa perpétration ou, dans le cas d'une contravention à un arrêté pris en vertu des articles 45.1 ou 45.2, au lieu de la contravention, au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, au lieu où l'accusé est appréhendé ou en tout lieu où il se trouve.

38 (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificat ou rapport de l'analyste

51 (1) Le certificat ou le rapport établi par l'analyste aux termes du paragraphe 45(2) est admissible en preuve dans le cadre d'une poursuite pour infraction à la présente loi ou à toute autre loi fédérale et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ni la qualité officielle du signataire.

(2) Le paragraphe 51(3) de la même loi est abrogé.

39 The heading before section 55 of the Act is replaced by the following:

Regulations and Exemptions

40 (1) The portion of subsection 55(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations

55 (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including the regulation of the medical, scientific and industrial applications and distribution of controlled substances and precursors and the enforcement of this Act, as well as the regulation of designated devices and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(2) Paragraph 55(1)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) régir les circonstances et les conditions dans lesquelles peuvent se faire les opérations visées à l'alinéa a), le mode d'autorisation de celles-ci, ainsi que les personnes ou catégories de personnes pouvant s'y livrer ou habilitées à les autoriser;

(3) Paragraphs 55(1)(c) to (e) of the Act are replaced by the following:

(c) respecting the issuance, suspension, cancellation, duration and terms and conditions of any licence or class of licences for the importation into Canada, exportation from Canada, production, packaging, sale, provision or administration of any substance included in Schedule I, II, III, IV, V or VI or any class of those substances;

(d) respecting the issuance, suspension, cancellation, duration and terms and conditions of any permit for the importation into Canada, exportation from Canada or production of a substance included in Schedule I, II, III, IV, V or VI or any class of those substances as well as the amount of those substances or any class of those substances that may be imported, exported or produced under such a permit;

(d.1) authorizing the Minister to impose terms and conditions on any licence or any permit including existing licences or permits, and to amend those terms and conditions;

(e) prescribing the fees payable on application for any of the licences or permits;

39 L'intertitre précédant l'article 55 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Règlements et exemptions

40 (1) Le passage du paragraphe 55(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Règlements

55 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, y compris en matière d'exécution et de mesures de contrainte, ainsi qu'en matière d'applications médicales, scientifiques et industrielles et de distribution des substances désignées et des précurseurs, et en matière d'instruments désignés, et notamment :

(2) L'alinéa 55(1)(b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) régir les circonstances et les conditions dans lesquelles peuvent se faire les opérations visées à l'alinéa a), le mode d'autorisation de celles-ci, ainsi que les personnes ou catégories de personnes pouvant s'y livrer ou habilitées à les autoriser;

(3) Les alinéas 55(1)(c) à e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) régir la délivrance, la suspension, la révocation et la durée de toute licence ou catégorie de licences d'importation, d'exportation, de production, d'emballage, de fourniture, d'administration ou de vente de substances inscrites aux annexes I, II, III, IV, V ou VI, ou d'une de leurs catégories, ainsi que les conditions applicables à ces licences ou catégories de licences;

d) régir la délivrance, la suspension, la révocation et la durée de tout permis d'importation, d'exportation ou de production de substances inscrites aux annexes I, II, III, IV, V ou VI, ou d'une de leurs catégories, ainsi que les conditions applicables à ces permis et la quantité de ces substances — ou d'une de leurs catégories — qui peut être importée, exportée ou produite aux termes d'un tel permis;

d.1) autoriser le ministre à assortir de conditions toute licence ou tout permis, y compris les licences ou permis en cours de validité, et à modifier ces conditions;

e) fixer les droits exigibles pour la demande de délivrance des licences et permis;

(4) Paragraph 55(1)(f) of the French version of the Act is replaced by the following:

f) régir les méthodes de production, la conservation, l'essai, l'emballage ou l'entreposage de toute substance désignée ou de tout précurseur, ou d'une de leurs catégories;

(5) Paragraph 55(1)(h) of the French version of the Act is replaced by the following:

h) régir les compétences requises des personnes qui, sous la supervision du titulaire d'une licence réglementaire délivrée à cette fin, s'adonnent à toute opération — notamment la production, la conservation, l'essai, l'emballage, l'entreposage, la vente ou la fourniture — portant sur toute substance désignée ou tout précurseur, ou sur une de leurs catégories;

2015, c. 22, s. 4(1)

(6) Paragraphs 55(1)(m) and (n) of the Act are replaced by the following:

(m) respecting records, reports, electronic data or other documents in respect of controlled substances, precursors or designated devices that are required to be kept and provided by any person or class of persons;

(n) respecting the qualifications for inspectors and their powers, duties and functions in relation to verifying compliance or preventing non-compliance with the provisions of this Act or the regulations;

(7) Paragraphs 55(1)(p) and (q) of the Act are replaced by the following:

(p) respecting the detention and disposition of or otherwise dealing with any controlled substance, precursor, designated device, offence-related property or conveyance;

(8) Paragraph 55(1)(s) of the Act is replaced by the following:

(s) respecting the collection, use, retention, disclosure and disposal of information;

(9) Paragraph 55(1)(t) of the French version of the Act is replaced by the following:

t) régir les modalités d'établissement, de signification ou de dépôt des notifications, avis, ordonnances, rapports ou autres documents prévus par la présente loi ou ses règlements ainsi que les modalités de preuve de leur signification;

(4) L'alinéa 55(1)f) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) régir les méthodes de production, la conservation, l'essai, l'emballage ou l'entreposage de toute substance désignée ou de tout précurseur, ou d'une de leurs catégories;

(5) L'alinéa 55(1)h) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) régir les compétences requises des personnes qui, sous la supervision du titulaire d'une licence réglementaire délivrée à cette fin, s'adonnent à toute opération — notamment la production, la conservation, l'essai, l'emballage, l'entreposage, la vente ou la fourniture — portant sur toute substance désignée ou tout précurseur, ou sur une de leurs catégories;

2015, ch. 22, par. 4(1)

(6) Les alinéas 55(1)m) et n) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

m) régir les registres, rapports, données électroniques ou autres documents que doit tenir, établir ou fournir toute personne ou catégorie de personnes relativement aux substances désignées, aux précurseurs ou aux instruments désignés;

n) régir les compétences des inspecteurs ainsi que les attributions de ceux-ci relativement à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect des dispositions de la présente loi ou de ses règlements;

(7) Les alinéas 55(1)p) et q) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

p) régir la rétention et la disposition des substances désignées, des précurseurs, des instruments désignés, des biens infractionnels ou des moyens de transport;

(8) L'alinéa 55(1)s) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

s) régir la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication, et le retrait de renseignements;

(9) L'alinéa 55(1)t) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

t) régir les modalités d'établissement, de signification ou de dépôt des notifications, avis, ordonnances, rapports ou autres documents prévus par la présente loi ou ses règlements ainsi que les modalités de preuve de leur signification;

(10) Paragraph 55(1)(u) of the Act is replaced by the following:

(u) authorizing the Minister to add to or delete from, by order, a schedule to Part J of the *Food and Drug Regulations* any item or portion of an item included in Schedule V;

(11) Paragraphs 55(1)(w) to (z) of the Act are replaced by the following:

(w) establishing classes or groups of controlled substances, precursors or designated devices;

(x) respecting the provision of information under section 45.1;

(y) respecting the measures referred to in section 45.2;

(y.1) respecting the review of orders under section 45.4;

(z) exempting, on any terms and conditions that are specified in the regulations, any person or class of persons or any controlled substance, precursor, designated device or any class of controlled substances, precursors or designated devices from the application of all or any of the provisions of this Act or the regulations;

(z.01) respecting the registration of the importation of any designated device or class of designated devices, including the time that proof of registration must be provided; and

(12) Subsection 55(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (z.01) and by adding the following after that paragraph:

(z.02) governing, controlling, limiting, authorizing the importation into Canada, exportation from Canada, sale, provision, possession of or other dealing in any designated device or any class of designated devices;

(z.03) respecting the issuance, suspension, cancellation, duration and terms and conditions of any licence or class of licences or of any permit for the importation into Canada, exportation from Canada, sale, provision or possession of any designated device or class of designated devices; and

(13) Subsection 55(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (z.03) and by adding the following after that paragraph:

(10) L’alinéa 55(1)u) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

u) autoriser le ministre à ajouter, par arrêté, à une annexe de la partie J du *Règlement sur les aliments et drogues*, ou à en supprimer, par arrêté, tout ou partie d’un article inscrit à l’annexe V;

(11) Les alinéas 55(1)w) à z) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

w) établir des catégories ou groupes de substances désignées, de précurseurs ou d’instruments désignés;

x) régir la fourniture de renseignements prévue à l’article 45.1;

y) régir les mesures visées à l’article 45.2;

y.1) régir la révision des arrêtés prévue à l’article 45.4;

z) soustraire, aux conditions précisées, toute personne ou catégorie de personnes, toute substance désignée, tout précurseur, tout instrument désigné ou toute catégorie de ceux-ci à l’application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements;

z.01) régir l’enregistrement de l’importation des instruments désignés, ou d’une de leurs catégories, notamment le moment où doit être fournie la preuve de l’enregistrement;

(12) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa z.01), de ce qui suit :

z.02) régir, autoriser, contrôler ou restreindre l’importation, l’exportation, la vente, la fourniture ou la possession d’instruments désignés, ou d’une de leurs catégories, ainsi que toutes autres opérations portant sur ceux-ci;

z.03) régir la délivrance, la suspension, la révocation et la durée de toute licence ou catégorie de licences ou de tout permis d’importation, d’exportation, de fourniture, de vente, ou de possession d’instruments désignés, ou d’une de leurs catégories, ainsi que les conditions applicables à ces licences ou catégories de licences ou à ces permis;

(13) Le paragraphe 55(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa z.03), de ce qui suit :

(z.04) prescribing exportation from Canada, sale, provision, or possession of any designated device or any class of designated devices as activities for the purpose of section 46.4;

(z.05) respecting the circumstances in which, the conditions subject to which and the persons or classes of persons by whom any designated device or class of designated devices may be exported from Canada, sold, provided or possessed, as well as the means by which and the persons or classes of persons by whom such activities may be authorized;

(z.06) respecting the registration of activities in relation to any designated device or any class of designated devices for the purpose of section 46.4; and

2015, c. 22, s. 4(2)

(14) Subsection 55(1.1) of the Act is repealed.

2015, c. 22, s. 4(2)

(15) Paragraphs 55(1.2)(b) to (f) of the Act are replaced by the following:

(c) respecting any information to be submitted to the Minister and the manner in which it is to be submitted;

(d) respecting the circumstances in which an exemption may be granted;

(e) respecting requirements in relation to an application for an exemption made under subsection 56.1(1); and

(f) respecting terms and conditions in relation to an exemption granted under subsection 56.1(1).

2005, c. 10, s. 15(1)

(16) The portion of subsection 55(2) of the Act before paragraph (d) is replaced by the following:

Regulations pertaining to law enforcement

(2) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, may make regulations that pertain to investigations and other law enforcement activities conducted under this Act by a member of a police force or of the military police and other persons acting under the direction and control of the member and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) authorizing, for the purposes of this subsection,

z.04) prévoir que l'exportation, la vente, la fourniture ou la possession d'instruments désignés, ou d'une de leurs catégories, est une opération pour l'application de l'article 46.4;

z.05) régir les circonstances et les conditions dans lesquelles peuvent se faire les opérations visées à l'alinéa z.04), le mode d'autorisation de celles-ci, ainsi que les personnes ou catégories de personnes pouvant s'y livrer ou habilitées à les autoriser;

z.06) régir l'enregistrement, pour l'application de l'article 46.4, de toute opération relative aux instruments désignés ou à une de leurs catégories;

2015, ch. 22, par. 4(2)

(14) Le paragraphe 55(1.1) de la même loi est abrogé.

2015, ch. 22, par. 4(2)

(15) Les alinéas 55(1.2)b) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) prévoir les renseignements qui doivent être fournis au ministre et la manière de le faire;

d) prévoir les circonstances dans lesquelles des exemptions peuvent être accordées;

e) prévoir des exigences relatives aux demandes d'exemption présentées au titre du paragraphe 56.1(1);

f) prévoir des conditions relatives aux exemptions accordées en vertu du paragraphe 56.1(1).

2005, ch. 10, par. 15(1)

(16) Le passage du paragraphe 55(2) de la même loi précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Règlements : activités policières

(2) Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements relativement aux enquêtes et autres activités policières menées aux termes de la présente loi par les membres d'un corps policier ou de la police militaire et toutes autres personnes agissant sous leur autorité et leur supervision, et notamment :

a) autoriser, pour l'application du présent paragraphe :

(i) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the provincial minister responsible for policing in a province, as the case may be, to designate a police force within their jurisdiction, or

(ii) the Minister of National Defence to designate military police;

(b) exempting, on any terms and conditions that are specified in the regulations, a member of a police force or of the military police that has been designated under paragraph (a), and other persons acting under the direction and control of the member, from the application of any provision of Part I or the regulations;

(c) respecting the issuance, suspension, cancellation, duration and terms and conditions of a certificate, other document or, in exigent circumstances, an approval to obtain a certificate or other document, that is issued to a member of a police force or of the military police that has been designated under paragraph (a) for the purpose of exempting the member from the application of any provision of this Act or the regulations;

(17) Paragraph 55(2)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) respecting the detention, storage and disposition of or other dealing with any controlled substance or precursor;

2001, c. 32, s. 55; 2005, c. 10, s. 15(2)

(18) The portion of subsection 55(2.1) of the Act before paragraph (d) is replaced by the following:

Regulations pertaining to law enforcement under other Acts

(2.1) The Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, may, for the purpose of an investigation or other law enforcement activity conducted under another Act of Parliament, make regulations authorizing a member of a police force or of the military police or other person under the direction and control of the member to commit an act or omission — or authorizing a member of a police force or of the military police to direct the commission of an act or omission — that would otherwise constitute an offence under Part I or the regulations and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) authorizing, for the purposes of this subsection,

(i) ce ministre ou le ministre responsable de la sécurité publique dans une province à désigner un ou plusieurs corps policiers relevant de sa compétence,

(ii) le ministre de la Défense nationale à désigner la police militaire;

b) soustraire, aux conditions précisées, tout membre d'un corps policier ou de la police militaire désigné aux termes de l'alinéa a) ou toute autre personne agissant sous son autorité et sa supervision à l'application de tout ou partie de la partie I ou des règlements;

c) régir la délivrance, la suspension, la révocation et la durée des certificats ou autres documents, ainsi que les conditions relatives à ceux-ci, — ou, en cas d'urgence, des approbations en vue de leur obtention — délivrés à un membre de la police militaire ou d'un corps policier désigné aux termes de l'alinéa a) en vue de le soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements;

(17) L'alinéa 55(2)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) respecting the detention, storage and disposition of or other dealing with any controlled substance or precursor;

2001, ch. 32, art. 55; 2005, ch. 10, par. 15(2)

(18) Le passage du paragraphe 55(2.1) de la même loi précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

Règlements : activités policières aux termes d'une autre loi

(2.1) Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, relativement aux enquêtes et autres activités policières menées aux termes de toute autre loi fédérale, en vue d'autoriser des membres d'un corps policier ou de la police militaire et toutes autres personnes agissant sous leur autorité et leur supervision à commettre un acte ou une omission — ou à en ordonner la commission — qui constituerait par ailleurs une infraction à la partie I ou aux règlements, et notamment :

a) autoriser, pour l'application du présent paragraphe :

(i) ce ministre ou le ministre responsable de la sécurité publique dans une province à désigner un ou plusieurs corps policiers relevant de sa compétence,

(i) the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness or the provincial minister responsible for policing in a province, as the case may be, to designate a police force within their jurisdiction, or

(ii) the Minister of National Defence to designate military police;

(b) exempting, on any terms and conditions that are specified in the regulations, a member of a police force or of the military police that has been designated under paragraph (a), and other persons acting under the direction and control of the member, from the application of any provision of Part I or the regulations;

(c) respecting the issuance, suspension, cancellation, duration and terms and conditions of a certificate, other document or, in exigent circumstances, an approval to obtain a certificate or other document, that is issued to a member of a police force or of the military police that has been designated under paragraph (a) for the purpose of exempting the member from the application of any provision of Part I or the regulations;

2001, c. 32, s. 55

(19) Paragraph 55(2.1)(d) of the English version of the Act is replaced by the following:

(d) respecting the detention, storage and disposition of or other dealing with any controlled substance or precursor;

2015, c. 22, s. 5

41 Subsection 56(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) The Minister is not authorized under subsection (1) to grant an exemption for a medical purpose that would allow activities in relation to a controlled substance or precursor that is obtained in a manner not authorized under this Act to take place at a supervised consumption site.

2015, c. 22, s. 5

42 Section 56.1 of the Act is replaced by the following:

Exemption for medical purpose — supervised consumption site

56.1 (1) For the purpose of allowing certain activities to take place at a supervised consumption site, the Minister may, on any terms and conditions that the Minister considers necessary, exempt the following from the application of all or any of the provisions of this Act or the

(ii) le ministre de la Défense nationale à désigner la police militaire;

b) soustraire, aux conditions précisées, tout membre d'un corps policier ou de la police militaire désigné aux termes de l'alinéa a) ou toute autre personne agissant sous son autorité et sa supervision à l'application de tout ou partie de la partie I ou des règlements;

c) régir la délivrance, la suspension, la révocation et la durée des certificats ou autres documents, ainsi que les conditions relatives à ceux-ci, — ou, en cas d'urgence, des approbations en vue de leur obtention — délivrés à un membre de la police militaire ou d'un corps policier désigné aux termes de l'alinéa a) en vue de le soustraire à l'application de tout ou partie de la partie I ou des règlements;

2001, ch. 32, art. 55

(19) L'alinéa 55(2.1)d) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(d) respecting the detention, storage and disposition of or other dealing with any controlled substance or precursor;

2015, ch. 22, art. 5

41 Le paragraphe 56(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le ministre ne peut se prévaloir du paragraphe (1) pour accorder une exemption pour raisons médicales qui aurait pour effet de permettre l'exercice d'activités dans un site de consommation supervisée relativement à une substance désignée ou à un précurseur obtenus d'une manière non autorisée sous le régime de la présente loi.

2015, ch. 22, art. 5

42 L'article 56.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption pour raisons médicales : site de consommation supervisée

56.1 (1) Afin de permettre l'exercice de certaines activités dans un site de consommation supervisée, s'il estime que des raisons médicales le justifient, le ministre peut, aux conditions qu'il estime nécessaires, soustraire à l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements :

regulations if, in the opinion of the Minister, the exemption is necessary for a medical purpose:

- (a) any person or class of persons in relation to a controlled substance or precursor that is obtained in a manner not authorized under this Act; or
- (b) any controlled substance or precursor or any class of either of them that is obtained in a manner not authorized under this Act.

Application

(2) An application for an exemption under subsection (1) shall include information, submitted in the form and manner determined by the Minister, regarding the intended public health benefits of the site and information, if any, related to

- (a) the impact of the site on crime rates;
- (b) the local conditions indicating a need for the site;
- (c) the administrative structure in place to support the site;
- (d) the resources available to support the maintenance of the site; and
- (e) expressions of community support or opposition.

Subsequent application

(3) An application for an exemption under subsection (1) that would allow certain activities to continue to take place at a supervised consumption site shall include any update to the information provided to the Minister since the previous exemption was granted, including any information related to the public health impacts of the activities at the site.

Notice

(4) The Minister may give notice, in the form and manner determined by the Minister, of any application for an exemption under subsection (1). The notice shall indicate the period of time — not less than 45 days or more than 90 days — in which members of the public may provide the Minister with comments.

Public decision

(5) After making a decision under subsection (1), the Minister shall, in writing, make the decision public and, if the decision is a refusal, include the reasons for it.

a) toute personne ou catégorie de personnes relativement à une substance désignée ou à un précurseur obtenus d'une manière non autorisée sous le régime de la présente loi;

b) toute substance désignée ou tout précurseur obtenus d'une telle manière, ou toute catégorie de ceux-ci.

Demande

(2) La demande d'exemption est accompagnée des renseignements, présentés selon les modalités fixées par le ministre, concernant les effets bénéfiques attendus du site sur la santé publique, et, le cas échéant, de renseignements concernant :

- a) l'incidence d'un tel site sur le taux de criminalité;
- b) les conditions locales indiquant qu'un tel site répond à un besoin;
- c) la structure administrative en place permettant d'encadrer le site;
- d) les ressources disponibles pour voir à l'entretien du site;
- e) les expressions d'appui ou d'opposition de la communauté.

Demandes subséquentes

(3) Lorsque l'exemption aurait pour effet de permettre la continuation de l'exercice de certaines activités dans un site de consommation supervisée, la demande d'exemption est accompagnée de toute mise à jour des renseignements fournis au ministre depuis la dernière exemption accordée, notamment des renseignements concernant toute répercussion des activités exercées dans le site sur la santé publique.

Avis

(4) Le ministre peut donner avis, selon les modalités de son choix, de toute demande d'exemption. L'avis indique le délai — d'au moins quarante-cinq jours mais d'au plus quatre-vingt-dix jours — dont le public dispose pour présenter des observations au ministre.

Décision rendue publique

(5) Après avoir pris une décision à l'égard de toute demande d'exemption, le ministre, par écrit, rend publique la décision et, s'il s'agit d'une décision de ne pas accorder l'exemption, il joint à sa décision les motifs de celle-ci.

56.2 A person who is responsible for the direct supervision, at a supervised consumption site, of the consumption of controlled substances, may offer a person using the site alternative pharmaceutical therapy before that person consumes a controlled substance that is obtained in a manner not authorized under this Act.

43 The Act is amended by adding the following before section 57:

Miscellaneous

44 Section 59 of the Act is repealed.

45 Section 60 of the Act is replaced by the following:

Schedules

60 The Governor in Council may, by order, amend any of Schedules I to IV and VI to IX by adding to them or deleting from them any item or portion of an item, if the Governor in Council considers the amendment to be necessary in the public interest.

Schedule V

60.1 (1) The Minister may, by order, add to Schedule V any item or portion of an item for a period of up to one year, or extend that period by up to another year, if the Minister has reasonable grounds to believe that it

- (a)** poses a significant risk to public health or safety; or
- (b)** may pose a risk to public health or safety and
 - (i)** is being imported into Canada with no legitimate purpose, or
 - (ii)** is being distributed in Canada with no legitimate purpose.

Deletions

(2) The Minister may, by order, delete any item or portion of an item from Schedule V.

46 Schedule I to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE I” with the following:

(Sections 2, 4 to 7.1, 10, 29, 55 and 60)

56.2 La personne responsable de superviser directement, au site de consommation supervisée, la consommation de substances désignées peut offrir aux usagers du site des options de pharmacothérapie avant qu'ils y consomment des substances désignées obtenues d'une manière non autorisée sous le régime de la présente loi.

43 La même loi est modifiée par adjonction, avant l'article 57, de ce qui suit :

Dispositions diverses

44 L'article 59 de la même loi est abrogé.

45 L'article 60 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir

60 Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'une ou l'autre des annexes I à IV et VI à IX pour y ajouter ou en supprimer tout ou partie d'un article dont l'adjonction ou la suppression lui paraît nécessaire dans l'intérêt public.

Annexe V

60.1 (1) Le ministre peut, par arrêté, ajouter à l'annexe V tout ou partie d'un article pour une période maximale d'un an, ou prolonger cette période d'au plus un an, s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a)** soit que l'article comporte des risques importants pour la sécurité ou la santé publiques;
- b)** soit que l'article peut comporter un risque pour la sécurité ou la santé publiques et, sans but légitime, il est importé au Canada ou y est distribué.

Suppression

(2) Le ministre peut, par arrêté, supprimer de l'annexe V tout ou partie d'un article qui y est inscrit.

46 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE I », à l'annexe I de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 2, 4 à 7.1, 10, 29, 55 et 60)

47 Schedule II to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE II” with the following:

(Sections 2, 4 to 7.1, 10, 29, 55 and 60)

48 Schedule III to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE III” with the following:

(Sections 2, 4 to 7.1, 10, 29, 55 and 60)

49 Schedule IV to the Act is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE IV” with the following:

(Sections 2, 4 to 7.1, 10, 29, 55 and 60)

SOR/2002-361, s. 1; SOR/2003-32, s. 7

50 Schedule V to the Act is replaced by the Schedule V set out in Schedule 1 to this Act.

51 The Act is amended by adding, after Schedule VIII, the Schedule IX set out in Schedule 2 to this Act.

Related Amendments

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

2001, c. 25, s. 59(6)

52 Subsections 99(2) and (3) of the *Customs Act* are repealed.

2000, c. 17; 2001, c. 41, s. 48

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act

53 Subsections 17(2) and (3) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* are repealed.

R.S., c. C-46

Criminal Code

2001, c. 41, s. 4

54 (1) Paragraphs 83.13(4)(a) and (b) of the *Criminal Code* are replaced by the following:

- (a)** the power to make an interlocutory sale of perishable or rapidly depreciating property;

47 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE II », à l'annexe II de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 2, 4 à 7.1, 10, 29, 55 et 60)

48 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE III », à l'annexe III de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 2, 4 à 7.1, 10, 29, 55 et 60)

49 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE IV », à l'annexe IV de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(articles 2, 4 à 7.1, 10, 29, 55 et 60)

DORS/2002-361, art. 1; DORS/2003-32, art. 7

50 L'annexe V de la même loi est remplacée par l'annexe V figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

51 La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe VIII, de l'annexe IX figurant à l'annexe 2 de la présente loi.

Modifications connexes

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur les douanes

2001, ch. 25, par. 59(6)

52 Les paragraphes 99(2) et (3) de la *Loi sur les douanes* sont abrogés.

2000, ch. 17; 2001, ch. 41, art. 48

Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes

53 Les paragraphes 17(2) et (3) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* sont abrogés.

L.R., ch. C-46

Code criminel

2001, ch. 41, art. 4

54 (1) Les alinéas 83.13(4)a) et b) du *Code criminel* sont remplacés par ce qui suit :

- a)** le pouvoir de vendre en cours d'instance les biens périssables ou qui se déprécient rapidement;

- (b) the power to destroy, in accordance with subsections (5) to (8), property that has little or no value; and
- (c) the power to have property, other than real property or a conveyance, forfeited to Her Majesty in accordance with subsection (8.1).

2001, c. 41, s. 4

(2) Subsection 83.13(5) of the Act is replaced by the following:

Application for destruction order

(5) Before a person who is appointed to manage property destroys property that has little or no value, they shall apply to a judge of the Federal Court for a destruction order.

2001, c. 41, s. 4

(3) Subsection 83.13(6) of the English version of the Act is replaced by the following:

Notice

(6) Before making a destruction order, a judge shall require notice in accordance with subsection (7) to be given to and may hear any person who, in the judge's opinion, appears to have a valid interest in the property.

2001, c. 41, s. 4

(4) Subsections 83.13(7) to (9) of the Act are replaced by the following:

Manner of giving notice

(7) A notice shall

- (a) be given in the manner that the judge directs or that may be specified in the rules of the Federal Court; and
- (b) specify the effective period of the notice that the judge considers reasonable or that may be set out in the rules of the Federal Court.

Destruction order

(8) A judge shall order that the property be destroyed if they are satisfied that the property has little or no financial or other value.

Forfeiture order

(8.1) On application by a person who is appointed to manage the property, a judge of the Federal Court shall order that the property, other than real property or a

b) le pouvoir de détruire, conformément aux paragraphes (5) à (8), les biens d'aucune ou de peu de valeur;

c) le pouvoir de faire confisquer, au profit de Sa Majesté, les biens autres que les biens immeubles ou les moyens de transport, conformément au paragraphe (8.1).

2001, ch. 41, art. 4

(2) Le paragraphe 83.13(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande d'ordonnance de destruction

(5) Avant de détruire des biens d'aucune ou de peu de valeur, l'administrateur est tenu de demander à un juge de la Cour fédérale de rendre une ordonnance de destruction.

2001, ch. 41, art. 4

(3) Le paragraphe 83.13(6) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice

(6) Before making a destruction order, a judge shall require notice in accordance with subsection (7) to be given to and may hear any person who, in the judge's opinion, appears to have a valid interest in the property.

2001, ch. 41, art. 4

(4) Les paragraphes 83.13(7) à (9) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Modalités du préavis

(7) Le préavis :

- a) est donné selon les modalités précisées par le juge ou prévues par les règles de la Cour fédérale;
- b) précise la durée que le juge estime raisonnable quant à sa validité ou que fixent les règles de la Cour fédérale.

Ordonnance de destruction

(8) Le juge ordonne la destruction des biens s'il est convaincu que ceux-ci n'ont que peu ou pas de valeur, financière ou autre.

Ordonnance de confiscation

(8.1) Sur demande de l'administrateur, le juge de la Cour fédérale ordonne que le bien autre qu'un bien immeuble ou un moyen de transport soit confisqué au profit de Sa

conveyance, be forfeited to Her Majesty to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law if

- (a) a notice is given or published in the manner that the judge directs or that may be specified in the rules of the Federal Court;
- (b) the notice specifies a period of 60 days during which a person may make an application to the judge asserting their interest in the property; and
- (c) during that period, no one makes such an application.

When management order ceases to have effect

(9) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law, destroyed or forfeited to Her Majesty.

For greater certainty

(9.1) For greater certainty, if property that is the subject of a management order is sold, the management order applies to the net proceeds of the sale.

2001, c. 41, s. 4

55 Subsection 83.14(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

Confiscation

(5) S'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que les biens sont visés par les alinéas (1)a) ou b), le juge ordonne la confiscation des biens au profit de Sa Majesté; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable.

56 Paragraph (d) of the definition *offence* in section 183 of the Act is amended by striking out "or" at the end of subparagraph (ii), by adding "or" at the end of subparagraph (iii) and by adding the following after subparagraph (iii):

(iv) section 7.1 (possession, sale, etc., for use in production or trafficking),

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

57 Paragraph 462.32(4)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:

- a) détenir — ou faire détenir — les biens saisis en prenant les précautions normales pour garantir leur préservation jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard conformément au droit applicable;

Majesté pour qu'il en soit disposé conformément au droit applicable si, à la fois :

- a) un avis a été donné ou publié selon les modalités précisées par le juge ou prévues par les règles de la Cour fédérale;
- b) l'avis précise un délai de soixante jours dans lequel toute personne peut présenter une demande alléguant un droit sur le bien;
- c) personne ne lui a présenté une telle demande dans ce délai.

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

(9) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont restitués, conformément au droit applicable, détruits ou confisqués au profit de Sa Majesté.

Précision

(9.1) Il est entendu que l'ordonnance de prise en charge s'applique au produit net de la vente du bien faisant l'objet de l'ordonnance.

2001, ch. 41, art. 4

55 Le paragraphe 83.14(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confiscation

(5) S'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que les biens sont visés par les alinéas (1)a) ou b), le juge ordonne la confiscation des biens au profit de Sa Majesté; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable.

56 L'alinéa d) de la définition de *infraction*, à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit :

(iv) l'article 7.1 (possession, vente, etc., pour utilisation dans la production ou le trafic);

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

57 L'alinéa 462.32(4)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- a) détenir — ou faire détenir — les biens saisis en prenant les précautions normales pour garantir leur préservation jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard conformément au droit applicable;

2001, c. 32, s. 16

58 (1) Paragraphs 462.331(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the power to make an interlocutory sale of perishable or rapidly depreciating property;
- (b) the power to destroy, in accordance with subsections (4) to (7), property that has little or no value; and
- (c) the power to have property, other than real property or a conveyance, forfeited to Her Majesty in accordance with subsection (7.1).

2001, c. 32, s. 16

(2) Subsections 462.331(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Application for destruction order

(4) Before a person who is appointed to manage property destroys property that has little or no value, they shall apply to a court for a destruction order.

Notice

(5) Before making a destruction order, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to and may hear any person who, in the court's opinion, appears to have a valid interest in the property.

2001, c. 32, s. 16

(3) Paragraphs 462.331(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) be given in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and
- (b) specify the effective period of the notice that the court considers reasonable or that may be set out in the rules of the court.

2001, c. 32, s. 16

(4) Subsections 462.331(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

Destruction order

(7) A court shall order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no financial or other value.

Forfeiture order

(7.1) On application by a person who is appointed to manage the property, a court shall order that the

2001, ch. 32, art. 16

58 (1) Les alinéas 462.331(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) le pouvoir de vendre en cours d'instance les biens périssables ou qui se déprécient rapidement;
- b) le pouvoir de détruire, conformément aux paragraphes (4) à (7), les biens d'aucune ou de peu de valeur;
- c) le pouvoir de faire confisquer, au profit de Sa Majesté, les biens autres que les biens immeubles ou les moyens de transport, conformément au paragraphe (7.1).

2001, ch. 32, art. 16

(2) Les paragraphes 462.331(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande d'ordonnance de destruction

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, l'administrateur est tenu de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Avis

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

2001, ch. 32, art. 16

(3) Les alinéas 462.331(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) est donné selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;
- b) précise la durée que le tribunal estime raisonnable quant à sa validité ou que fixent les règles de celui-ci.

2001, ch. 32, art. 16

(4) Les paragraphes 462.331(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ordonnance de destruction

(7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a que peu ou pas de valeur, financière ou autre.

Ordonnance de confiscation

(7.1) Sur demande de l'administrateur, le tribunal ordonne que le bien autre qu'un bien immeuble ou un

property, other than real property or a conveyance, be forfeited to Her Majesty to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law if

- (a) a notice is given or published in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;
- (b) the notice specifies a period of 60 days during which a person may make an application to the court asserting their interest in the property; and
- (c) during that period, no one makes such an application.

When management order ceases to have effect

(8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law, destroyed or forfeited to Her Majesty.

For greater certainty

(8.1) For greater certainty, if property that is the subject of a management order is sold, the management order applies to the net proceeds of the sale.

2001, c. 32, s. 19

59 (1) Subsections 462.37(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Order of forfeiture of property

462.37 (1) Subject to this section and sections 462.39 to 462.41, if an offender is convicted, or discharged under section 730, of a designated offence and the court imposing sentence on or discharging the offender, on application of the Attorney General, is satisfied, on a balance of probabilities, that any property is proceeds of crime obtained through the commission of the designated offence, the court shall order that the property be forfeited to Her Majesty to be disposed of as the Attorney General directs or otherwise dealt with in accordance with the law.

Proceeds of crime — other offences

(2) If the evidence does not establish to the satisfaction of the court that property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) was obtained through the commission of the designated offence of which the offender is convicted or discharged, but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is proceeds of crime, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

moyen de transport soit confisqué au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé conformément au droit applicable si, à la fois :

- a) un avis a été donné ou publié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;
- b) l'avis précise un délai de soixante jours dans lequel toute personne peut présenter une demande alléguant un droit sur le bien;
- c) personne n'a présenté une telle demande dans ce délai.

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

(8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont restitués, conformément au droit applicable, détruits ou confisqués au profit de Sa Majesté.

Précision

(8.1) Il est entendu que l'ordonnance de prise en charge s'applique au produit net de la vente du bien faisant l'objet de l'ordonnance.

2001, ch. 32, art. 19

59 (1) Les paragraphes 462.37(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Confiscation

462.37 (1) Sur demande du procureur général, le tribunal qui détermine la peine à infliger à un contrevenant condamné pour une infraction désignée — ou qui l'en absout en vertu de l'article 730 — est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.39 à 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'ils constituent des produits de la criminalité obtenus par la perpétration de cette infraction désignée; l'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable.

Produits de la criminalité : autre infraction

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils ont été obtenus par la perpétration de l'infraction désignée pour laquelle le contrevenant a été condamné — ou à l'égard de laquelle il a été absous — s'il est convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de produits de la criminalité.

2005, c. 44, s. 6(1)

(2) Subsection 462.37(2.01) of the French version of the Act is replaced by the following:

Confiscation — circonstances particulières

(2.01) Dans le cas où le contrevenant est condamné pour une infraction mentionnée au paragraphe (2.02), le tribunal qui détermine la peine à infliger est tenu, sur demande du procureur général et sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.4 et 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens du contrevenant précisés par le procureur général dans la demande et de prévoir dans l'ordonnance qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable, s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) le contrevenant s'est livré, dans les dix ans précédant l'inculpation relative à l'infraction en cause, à des activités criminelles répétées visant à lui procurer, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment pécuniaire;

b) le revenu du contrevenant de sources non liées à des infractions désignées ne peut justifier de façon raisonnable la valeur de son patrimoine.

2001, c. 32, s. 20(2)

60 (1) Paragraph 462.38(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) that property was obtained through the commission of a designated offence in respect of which proceedings were commenced, and

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

(2) The portion of subsection 462.38(2) of the French version of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

L'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable.

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

61 The portion of subsection 462.41(2) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Manner of giving notice

(2) A notice shall

(a) be given in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

2005, ch. 44, par. 6(1)

(2) Le paragraphe 462.37(2.01) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Confiscation — circonstances particulières

(2.01) Dans le cas où le contrevenant est condamné pour une infraction mentionnée au paragraphe (2.02), le tribunal qui détermine la peine à infliger est tenu, sur demande du procureur général et sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 462.4 et 462.41, d'ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté des biens du contrevenant précisés par le procureur général dans la demande et de prévoir dans l'ordonnance qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable, s'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, de l'un ou l'autre des faits suivants :

a) le contrevenant s'est livré, dans les dix ans précédant l'inculpation relative à l'infraction en cause, à des activités criminelles répétées visant à lui procurer, directement ou indirectement, un avantage matériel, notamment pécuniaire;

b) le revenu du contrevenant de sources non liées à des infractions désignées ne peut justifier de façon raisonnable la valeur de son patrimoine.

2001, ch. 32, par. 20(2)

60 (1) L'alinéa 462.38(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) ces biens ont été obtenus par la perpétration d'une infraction désignée à l'égard de laquelle des procédures ont été commencées;

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

(2) Le passage du paragraphe 462.38(2) de la version française de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

L'ordonnance prévoit qu'il est disposé de ces biens selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable.

L.R., ch. 42 (4^e suppl.), art. 2

61 Le passage du paragraphe 462.41(2) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(2) L'avis :

a) est donné selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

(b) specify the period that the court considers reasonable or that may be set out in the rules of the court during which a person may make an application to the court asserting their interest in the property; and

R.S., c. 42 (4th Supp.), s. 2

62 The portion of paragraph 462.43(1)(c) of the French version of the Act after subparagraph (ii) is replaced by the following:

toutefois, si le saisi ou la personne qui l'a remis à l'administrateur n'en avait pas la possession légitime et si le véritable propriétaire ou la personne qui a droit à sa possession légitime est inconnu, le juge peut en ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté, l'ordonnance prévoyant qu'il est disposé du bien selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable.

1997, c. 18, s. 50(2)

63 The portion of subsection 490(9) of the French version of the Act after paragraph (d) is replaced by the following:

en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou si nul n'en avait la possession au moment de la saisie, et lorsque ne sont pas connus le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable.

1997, c. 23, s. 15; 2007, c. 13, ss. 8(1) and (2)

64 Subsections 490.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Order of forfeiture of property on conviction

490.1 (1) Subject to sections 490.3 to 490.41, if a person is convicted, or discharged under section 730, of an indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* and, on application of the Attorney General, the court is satisfied, on a balance of probabilities, that offence-related property is related to the commission of the offence, the court shall

(a) if the prosecution of the offence was commenced at the instance of the government of a province and conducted by or on behalf of that government, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of that province to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law by the Attorney General or Solicitor General of that province; and

b) précise le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci dans lequel toute personne peut présenter une demande alléguant un droit sur le bien;

L.R., ch. 42 (4e suppl.), art. 2

62 Le passage de l'alinéa 462.43(1)c) de la version française de la même loi suivant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

toutefois, si le saisi ou la personne qui l'a remis à l'administrateur n'en avait pas la possession légitime et si le véritable propriétaire ou la personne qui a droit à sa possession légitime est inconnu, le juge peut en ordonner la confiscation au profit de Sa Majesté, l'ordonnance prévoyant qu'il est disposé du bien selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable.

1997, ch. 18, par. 50(2)

63 Le passage du paragraphe 490(9) de la version française de la même loi suivant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

en cas d'illégalité de la possession de cette chose par la personne entre les mains de qui elle a été saisie, ou si nul n'en avait la possession au moment de la saisie, et lorsque ne sont pas connus le propriétaire légitime ni la personne ayant droit à la possession de cette chose, le juge peut en outre ordonner qu'elle soit confisquée au profit de Sa Majesté; il en est alors disposé selon les instructions du procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable.

1997, ch. 23, art. 15; 2007, ch. 13, par. 8(1) et (2)

64 Les paragraphes 490.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

490.1 (1) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41 et sur demande du procureur général, le tribunal qui condamne une personne pour un acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* ou l'en absout en vertu de l'article 730 et qui est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que des biens infractionnels sont liés à la perpétration de cet acte criminel ordonne que les biens infractionnels soient confisqués au profit :

a) soit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures relatives à l'infraction ont été engagées, si elles l'ont été à la demande du gouvernement de cette province et menées par ce dernier ou en son nom, pour que le procureur général ou le solliciteur général de la province en dispose conformément au droit applicable;

(b) in any other case, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of Canada to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law by the member of the Queen's Privy Council for Canada that is designated by the Governor in Council for the purpose of this paragraph.

Property related to other offences

(2) Subject to sections 490.3 to 490.41, if the evidence does not establish to the satisfaction of the court that property in respect of which an order of forfeiture would otherwise be made under subsection (1) is related to the commission of the indictable offence under this Act or the *Corruption of Foreign Public Officials Act* of which a person is convicted or discharged, but the court is satisfied, beyond a reasonable doubt, that the property is offence-related property, the court may make an order of forfeiture under subsection (1) in relation to that property.

1997, c. 23, s. 15

65 Paragraphs 490.2(4)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) if the prosecution of the offence was commenced at the instance of the government of a province and conducted by or on behalf of that government, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of that province to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law by the Attorney General or Solicitor General of that province; and

(b) in any other case, order that the property be forfeited to Her Majesty in right of Canada to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law by the member of the Queen's Privy Council for Canada that is designated by the Governor in Council for the purpose of this paragraph.

1997, c. 23, s. 15

66 The portion of subsection 490.4(2) of the Act before paragraph (c) is replaced by the following:

Manner of giving notice

(2) A notice shall

(a) be given in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(b) specify the period that the court considers reasonable or that may be set out in the rules of the court during which a person may make an application to the court asserting their interest in the property; and

b) soit de Sa Majesté du chef du Canada pour que le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent alinéa en dispose conformément au droit applicable, dans tout autre cas.

Biens liés à d'autres infractions

(2) Sous réserve des articles 490.3 à 490.41, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation aux termes du paragraphe (1) à l'égard de biens dont il n'est pas convaincu qu'ils sont liés à la perpétration de l'acte criminel prévu par la présente loi ou par la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* et pour lequel la personne a été condamnée ou absoute, s'il est convaincu, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

1997, ch. 23, art. 15

65 Les alinéas 490.2(4)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures visées à l'alinéa (2)b) ont été engagées, si elles l'ont été à la demande du gouvernement de cette province, pour que le procureur général ou le solliciteur général de la province en dispose conformément au droit applicable;

b) soit de Sa Majesté du chef du Canada pour que le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application du présent alinéa en dispose conformément au droit applicable, dans tout autre cas.

1997, ch. 23, art. 15

66 Le passage du paragraphe 490.4(2) de la même loi précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Modalités

(2) L'avis :

a) est donné selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) précise le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci dans lequel toute personne peut présenter une demande alléguant un droit sur le bien;

2001, c. 32, s. 33

67 Paragraphs 490.41(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) be given in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;
- (b) specify the period that the court considers reasonable or that may be set out in the rules of the court during which a member of the immediate family who resides in the dwelling-house may make themselves known to the court; and

2001, c. 32, s. 36

68 (1) Paragraphs 490.81(3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) the power to make an interlocutory sale of perishable or rapidly depreciating property;
- (b) the power to destroy, in accordance with subsections (4) to (7), property that has little or no value; and
- (c) the power to have property, other than real property or a conveyance, forfeited to Her Majesty in accordance with subsection (7.1).

2001, c. 32, s. 36

(2) Subsections 490.81(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Application for destruction order

(4) Before a person who is appointed to manage property destroys property that has little or no value, they shall apply to a court for a destruction order.

Notice

(5) Before making a destruction order, a court shall require notice in accordance with subsection (6) to be given to and may hear any person who, in the court's opinion, appears to have a valid interest in the property.

2001, c. 32, s. 36

(3) Paragraphs 490.81(6)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

- (a) be given in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and
- (b) specify the effective period of the notice that the court considers reasonable or that may be set out in the rules of the court.

2001, ch. 32, art. 33

67 Les alinéas 490.41(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) est donné selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;
- b) précise le délai que le tribunal estime raisonnable ou que fixent les règles de celui-ci dans lequel le membre de la famille immédiate qui habite la maison peut se manifester;

2001, ch. 32, art. 36

68 (1) Les alinéas 490.81(3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) le pouvoir de vendre en cours d'instance les biens périssables ou qui se déprécient rapidement;
- b) le pouvoir de détruire, conformément aux paragraphes (4) à (7), les biens d'aucune ou de peu de valeur;
- c) le pouvoir de faire confisquer, au profit de Sa Majesté, les biens autres que les biens immeubles ou les moyens de transport, conformément au paragraphe (7.1).

2001, ch. 32, art. 36

(2) Les paragraphes 490.81(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande d'ordonnance de destruction

(4) Avant de détruire un bien d'aucune ou de peu de valeur, l'administrateur est tenu de demander au tribunal de rendre une ordonnance de destruction.

Avis

(5) Avant de rendre une ordonnance de destruction, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (6) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

2001, ch. 32, art. 36

(3) Les alinéas 490.81(6)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a) est donné selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;
- b) précise la durée que le tribunal estime raisonnable quant à sa validité ou que fixent les règles de celui-ci.

2001, c. 32, s. 36

(4) Subsections 490.81(7) and (8) of the Act are replaced by the following:

Destruction order

(7) A court shall order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no financial or other value.

Forfeiture order

(7.1) On application by a person who is appointed to manage the property, a court shall order that the property, other than real property or a conveyance, be forfeited to Her Majesty to be disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law if

(a) a notice is given or published in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(b) the notice specifies a period of 60 days during which a person may make an application to the court asserting their interest in the property; and

(c) during that period, no one makes such an application.

When management order ceases to have effect

(8) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law, destroyed or forfeited to Her Majesty.

For greater certainty

(8.1) For greater certainty, if property that is the subject of a management order is sold, the management order applies to the net proceeds of the sale.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 74

69 Paragraph 491.1(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) confiscation au profit de Sa Majesté, si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime ne sont pas connus, pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable.

2001, ch. 32, art. 36

(4) Les paragraphes 490.81(7) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ordonnance de destruction

(7) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a que peu ou pas de valeur, financière ou autre.

Ordonnance de confiscation

(7.1) Sur demande de l'administrateur, le tribunal ordonne que le bien autre qu'un bien immeuble ou un moyen de transport soit confisqué au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé conformément au droit applicable si, à la fois :

a) un avis a été donné ou publié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) l'avis précise un délai de soixante jours dans lequel toute personne peut présenter une demande alléguant un droit sur le bien;

c) personne n'a présenté une telle demande dans ce délai.

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

(8) L'ordonnance de prise en charge cesse d'avoir effet lorsque les biens qu'elle vise sont restitués, conformément au droit applicable, détruits ou confisqués au profit de Sa Majesté.

Précision

(8.1) Il est entendu que l'ordonnance de prise en charge s'applique au produit net de la vente du bien faisant l'objet de l'ordonnance.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 74

69 L'alinéa 491.1(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) confiscation au profit de Sa Majesté, si leur propriétaire légitime ou la personne qui a droit à leur possession légitime ne sont pas connus, pour qu'il en soit disposé selon que l'ordonne le procureur général ou autrement en conformité avec le droit applicable.

1993, c. 37

Seized Property Management Act

2001, c. 41, ss. 135(6) and (7)

70 Paragraphs 4(1)(a) and (b) of the *Seized Property Management Act* are replaced by the following:

(a) seized under a warrant issued under section 83.13, 462.32 or 487 of the *Criminal Code* or section 11 of the *Controlled Drugs and Substances Act* on the application of the Attorney General and that the Minister is appointed to manage under subsection 83.13(3), 462.331(2) or 490.81(2) of the *Criminal Code* or subsection 15.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be;

(b) subject to a restraint order made under section 83.13, 462.33 or 490.8 of the *Criminal Code* or section 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act* on the application of the Attorney General and that the Minister is appointed to manage under subsection 83.13(3), 462.331(2) or 490.81(2) of the *Criminal Code* or subsection 15.1(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, as the case may be;

2001, c. 41, s. 135(8)

71 Subsection 5(1) of the Act is replaced by the following:

Transfer of property

5 (1) Every person who has control of any property that is subject to a management order issued under subsection 83.13(2), 462.331(1) or 490.81(1) of the *Criminal Code*, subsection 15.1(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* or subsection 7(1) of this Act shall, as soon as practicable after the order is issued, transfer the control of the property to the Minister, except for any property or any part of the property that is needed as evidence or is necessary for the purposes of an investigation.

2001, c. 32, s. 77

72 (1) Paragraphs 7(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the power to make an interlocutory sale of perishable or rapidly depreciating property;

(b) the power to destroy, in accordance with subsections (2.1) to (2.4), property that has little or no value; and

1993, ch. 37

Loi sur l'administration des biens saisis

2001, ch. 41, par. 135(6) et (7)

70 Les alinéas 4(1)a) et b) de la *Loi sur l'administration des biens saisis* sont remplacés par ce qui suit :

a) les biens saisis en vertu d'un mandat délivré à la demande du procureur général sous le régime des articles 83.13, 462.32 ou 487 du *Code criminel* ou de l'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et confiés à l'administration du ministre en application, respectivement, des paragraphes 83.13(3), 462.331(2) ou 490.81(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 15.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

b) les biens bloqués en vertu d'une ordonnance rendue à la demande du procureur général sous le régime des articles 83.13, 462.33 ou 490.8 du *Code criminel* ou de l'article 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et confiés à l'administration du ministre en application, respectivement, des paragraphes 83.13(3), 462.331(2) ou 490.81(2) du *Code criminel* ou du paragraphe 15.1(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

2001, ch. 41, par. 135(8)

71 Le paragraphe 5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Transfert des biens

5 (1) La personne qui a la charge de biens visés par une ordonnance de prise en charge rendue sous le régime des paragraphes 83.13(2), 462.331(1) ou 490.81(1) du *Code criminel*, du paragraphe 15.1(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou du paragraphe 7(1) de la présente loi est tenue, dans les meilleurs délais possible après la prise de l'ordonnance, de transférer au ministre la charge des biens, sauf de ceux requis, en tout ou en partie, aux fins de preuve ou d'enquête.

2001, ch. 32, art. 77

72 (1) Les alinéas 7(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) le pouvoir de vendre en cours d'instance les biens périssables ou qui se déprécient rapidement;

b) le pouvoir de détruire, conformément aux paragraphes (2.1) à (2.4), les biens d'aucune ou de peu de valeur;

(c) the power to have property, other than real property or a conveyance, forfeited to Her Majesty in accordance with subsection (2.5).

2001, c. 32, s. 77

(2) Subsection 7(2.2) of the Act is replaced by the following:

Notice

(2.2) Before making a destruction order, a court shall require notice in accordance with subsection (2.3) to be given to and may hear any person who, in the court's opinion, appears to have a valid interest in the property.

2001, c. 32, s. 77

(3) Paragraphs 7(2.3)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) be given in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court; and

(b) specify the effective period of the notice that the court considers reasonable or that may be set out in the rules of the court.

2001, c. 32, s. 77

(4) Subsections 7(2.4) and (3) of the Act are replaced by the following:

Destruction order

(2.4) A court shall order that the property be destroyed if it is satisfied that the property has little or no financial or other value.

Forfeiture order

(2.5) On application by the Minister, a court shall order that the property, other than real property or a conveyance, be forfeited to Her Majesty and disposed of or otherwise dealt with in accordance with the law if

(a) a notice is given or published in the manner that the court directs or that may be specified in the rules of the court;

(b) the notice specifies a period of 60 days during which a person may make an application to the court asserting their interest in the property; and

(c) during that period, no one makes such an application.

c) le pouvoir de faire confisquer, au profit de Sa Majesté, les biens autres que les biens immeubles ou les moyens de transport, conformément au paragraphe (2.5).

2001, ch. 32, art. 77

(2) Le paragraphe 7(2.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Avis

(2.2) Avant de rendre une ordonnance de destruction, le tribunal exige que soit donné un avis conformément au paragraphe (2.3) à quiconque, à son avis, semble avoir un droit sur le bien; le tribunal peut aussi entendre une telle personne.

2001, ch. 32, art. 77

(3) Les alinéas 7(2.3)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) est donné selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) précise la durée que le tribunal estime raisonnable quant à sa validité ou que fixent les règles de celui-ci.

2001, ch. 32, art. 77

(4) Les paragraphes 7(2.4) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ordonnance de destruction

(2.4) Le tribunal ordonne la destruction du bien s'il est convaincu que le bien n'a que peu ou pas de valeur, financière ou autre.

Ordonnance de confiscation

(2.5) Sur demande du ministre, le tribunal ordonne que le bien autre qu'un bien immeuble ou un moyen de transport soit confisqué au profit de Sa Majesté pour qu'il en soit disposé conformément au droit applicable si, à la fois :

a) un avis a été donné ou publié selon les modalités précisées par le tribunal ou prévues par les règles de celui-ci;

b) l'avis précise un délai de soixante jours dans lequel toute personne peut présenter une demande alléguant un droit sur le bien;

c) personne n'a présenté une telle demande dans ce délai.

When management order ceases to have effect

(3) A management order ceases to have effect when the property that is the subject of the management order is returned in accordance with the law, destroyed or forfeited to Her Majesty.

For greater certainty

(4) For greater certainty, if property that is the subject of a management order is sold, the management order applies to the net proceeds of the sale.

Coming into Force

Order in council

73 (1) Subsection 1(1) and section 28 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Subsection 1(6), section 2, subsections 3(2) and 7(1), (3) and (5), sections 8 and 10 to 24, subsection 26(8), sections 29, 54, 58 and 59, subsection 60(1) and sections 61, 64 to 68 and 70 to 72 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(3) Sections 31, 32 and 36 and subsection 40(13) come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, but this day must not be before the day fixed by the Governor in Council under subsection (5).

Order in council

(4) Section 35 comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(5) Subsection 40(12) comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Cessation d'effet de l'ordonnance de prise en charge

(3) L'ordonnance de prise en charge prend fin lorsque les biens qu'elle vise sont restitués, conformément au droit applicable, détruits ou confisqués au profit de Sa Majesté.

Précision

(4) Il est entendu que l'ordonnance de prise en charge s'applique au produit net de la vente du bien faisant l'objet de l'ordonnance.

Entrée en vigueur

Décret

73 (1) Le paragraphe 1(1) et l'article 28 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(2) Le paragraphe 1(6), l'article 2, les paragraphes 3(2) et 7(1), (3) et (5), les articles 8 et 10 à 24, le paragraphe 26(8), les articles 29, 54, 58 et 59, le paragraphe 60(1) et les articles 61, 64 à 68 et 70 à 72 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(3) Les articles 31, 32 et 36 et le paragraphe 40(13) entrent en vigueur à la date fixée par décret, mais cette date ne peut être antérieure à celle fixée en vertu du paragraphe (5).

Décret

(4) L'article 35 entre en vigueur à la date fixée par décret.

Décret

(5) Le paragraphe 40(12) entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE 1

(Section 50)

SCHEDULE V

(Sections 2, 5 to 7.1, 10, 55 and 60.1)

ANNEXE 1

(article 50)

ANNEXE V

(articles 2, 5 à 7.1, 10, 55 et 60.1)

SCHEDULE 2

(Section 51)

SCHEDULE IX

(Sections 2 and 60)

- 1 Manual, semi-automatic or fully automatic device that may be used to compact or mould powdered, granular or semi-solid material to produce coherent solid tablets
- 2 Manual, semi-automatic or fully automatic device that may be used to fill capsules with any powdered, granular, semi-solid or liquid material

ANNEXE 2

(article 51)

ANNEXE IX

(articles 2 et 60)

- 1 Instrument à opération manuelle, semi-automatique ou entièrement automatique pouvant être utilisé pour compacter ou mouler des matériaux sous forme de poudres ou de granules ou des matériaux mi-solides afin de produire des comprimés solides et cohérents
- 2 Instrument à opération manuelle, semi-automatique ou entièrement automatique pouvant être utilisé pour remplir des capsules avec des matériaux sous forme de poudres ou de granules ou des matériaux mi-solides ou liquides

